

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

du 19 Janvier au 8 Février 2018

Exercice 2018 – Tome III

Sète agglopôle méditerranée

4 avenue d'Algues,

BP 600 - 34110 FRONTIGNAN

Tél. : 04 67 46 47 48 - Fax : 04 67 46 47 47

GPS : 43°26'16.7"N 3°42'04.9"E

www.agglopoles.fr

CERTIFICAT ADMINISTRATIF

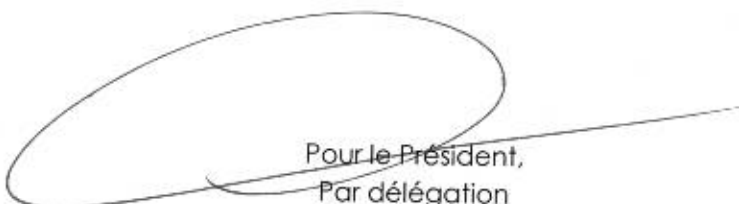
Je soussigné, **Monsieur Commeinhes**, Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau,

Certifie que les actes portés au sein du **Tome III** (19 janvier au 8 février 2018) du Recueil des actes administratifs de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau concernant l'exercice 2018 ont été mis à la disposition du public au sein de l'ensemble des communes membres, au siège de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau, ainsi que sur le site annexe du complexe Oïkos le 16 février 2018.

Pour faire valoir ce que de droit,

Fait à Frontignan le 15 FEV. 2018

Le Président de la Communauté d'agglomération du Bassin de Thau,



Pour le Président,
Par délégation
Le Directeur Général des Services

Sète agglopôle méditerranée

4 avenue d'Aigues,

BP 600 - 34110 FRONTIGNAN

Tél. : 04 67 46 47 48 - Fax : 04 67 46 47 47

GPS : 43°26'16.7"N 3°42'04.9"E

www.agglopole.fr

Décisions

du

Président

DECISIONS DU PRESIDENT

2018-009	Marché 18TR010 - Acquisition de 6 écrans dièdres "intelligents" pour l'équipement de 6 bus de Sète agglomération méditerranéenne - Attribution de marché
2018-10	Jardin Antique Méditerranéen - Evènement et exposition BEE API - Convention de mise à disposition d'exposition « Le Monde Naturel des Abeilles » - Autorisation de signature
2018-11	Jardin Antique Méditerranéen - Evènement et exposition BEE API - Convention de mise à disposition de mallette pédagogique - Autorisation de signature
2018-12	Médiathèques - Projet de réalisation d'actions culturelles - demande de subventions
2018-13	Jardin Antique Méditerranéen - Evènement et exposition BEE API - Convention de mise à disposition d'exposition "La ruche et ses produits" - Autorisation de signature
2018-14	Médiathèques - Contrat de cession - Spectacle "Rustine" - Autorisation de signature
2018-15	Médiathèques - contrat de cession - spectacle Papier Japon "Momotaro" - Médiathèque la Fabrique - Autorisation de signature
2018-16	Médiathèques - Contrat de cession - Spectacle "Jean de la Lune" - Autorisation de signature
2018-17	Permanence de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Hérault - Convention de mise à disposition de locaux entre la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Hérault et Sète agglomération Méditerranéenne - Autorisation de signature
2018-18	Marché 18 CM 004 - Contrat de partenariat entre Sète agglomération méditerranéenne et la Société Editrice du Monde - Organisation d'un forum - Attribution de marché
2018-19	Union Régionale des Organismes d'habitat social du Languedoc-Roussillon (URO Habitat) - Convention de partenariat « Mise en oeuvre du module « MON APPART ECO MALIN » - Autorisation de signature
2018-20	Médiathèques - contrat de cession spectacle Papier Japon "la Clochette" - "la robe noire du corbeau" et "Hanako" Bibliothèque de Balaruc-les-Bains - Autorisation de signature
2018-21	Marché 17 RU 089 - Fourniture et installation d'un compacteur à rouleau sur berce pour bennes de déchetterie - Attribution de marché
2018-22	Médiathèques - Contrat de cession - Spectacle "Solita" - Autorisation de signature
2018-23	Médiathèques - Contrat de cession - Spectacle "Flix" - Autorisation de signature
2018-24	Médiathèques - Contrat de cession - Concerts "le Nomadisme baroque " et "Concertino" - Autorisation de signature
2018-25	Indemnités versées par l'assurance dommages aux biens MMA suite à l'incendie du pôle déchets

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2018-009

Date de publication le		Transmis en préfecture le	
------------------------	--	---------------------------	--

Objet : **Marché 18TR010 - Acquisition de 6 écrans dièdres "intelligents" pour l'équipement de 6 bus de Sète agglomération méditerranée - Attribution de marché**

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,
Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par les arrêtés n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016, n°2017-1-971 du 09 août 2017 et n°2018-1-042 du 16 janvier 2018 portant fusion de la Communauté d' Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017 et en fixant les statuts,

Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, dressé lors du Conseil communautaire du 12 Janvier 2017, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de la Communauté d' Agglomération du Bassin de Thau,

Vu la délibération n°2017-005 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau,

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment son article 30-1.3°b concernant les marchés négociés sans publicité ni mise en concurrence préalable,

Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Techniques de l'Information et de la Communication, approuvé par arrêté du 16 septembre 2009,

Considérant la nécessité d'équiper 6 bus de Sète Agglomération méditerranée d'écrans dièdres "intelligents" compatibles avec notre système d'aide à l'exploitation et à l'information voyageurs (S.A.E.I.V.)

DECIDE

Article 1 :

De contracter avec :

ACTIA Automobile
5, rue Jorge Semprun
BP 74215
31432 TOULOUSE cedex 4

le marché 18 TR 010 ayant pour objet l'acquisition de 6 écrans dièdres "intelligents" pour l'équipement de 6 bus de Sète Agglomération méditerranée.

Ce marché est passé en application de l'article 30 I 3° b) du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics (marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour des raisons techniques).

Article 2 :

Cette prestation fait l'objet d'un montant total de **19 570,00 € HT** (23 484,00 € TTC) décomposé comme suit :

- Prestations de déploiement : 4 750,00 € HT (5 700,00 € TTC)
- Pack matériel : 2 470,00 € HT x 6 soit 14 820,00 € HT (17 784,00 € TTC)

Article 3 :

Les dépenses seront prélevées sur les crédits inscrits à cet effet au Budget :

Budget	Gestionnaire	Fonction	Nature	Opération	Service	Antenne
M43	TRANS		2188	903		

Article 4 :

Le Directeur Général des Services et le Trésorier de Sète Agglopôle méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 :

Le Directeur Général des Services et le Trésorier de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Frontignan, le

- 6 FEV. 2018



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2018-010

Date de publication le		Transmis en préfecture le	
------------------------	--	---------------------------	--

Objet :	Jardin Antique Méditerranéen - Evènement et exposition BEE API - Convention de mise à disposition d'exposition « Le Monde Naturel des Abeilles » - Autorisation de signature
---------	---

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,
Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par les arrêtés n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016 et n°2017-1-971 du 09 août 2017 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017 et en fixant les statuts,
Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, dressé lors du Conseil communautaire du 12 Janvier 2017, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau,
Vu la délibération n°2017-005 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau,

Considérant l'intérêt de montrer au public une exposition et de proposer aux enfants une mallette pédagogique en relation avec des évènements liés à la sensibilisation et l'éducation à l'environnement (18 juin-31 août 2018) au Jardin Antique Méditerranéen.

DÉCIDE

Article 1 :

D'adopter les termes de la convention de mise à disposition de l'exposition « Le Monde Naturel de l'Abeille » du Conseil Départemental de l'Hérault dans le cadre de l'évènement BEE API qui se déroulera au JAM du 18 juin au 31 août 2018, dans les conditions prévues au sein de ladite convention ci-annexée.

Article 2 :

La présente convention donne lieu au prêt de l'exposition à titre gratuit.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services et le Trésorier de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fail à Frontignan, le 24 JAN. 2018



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2018-011

Date de publication le		Transmis en préfecture le	
------------------------	--	---------------------------	--

Objet : **Jardin Antique Méditerranéen - Evènement et exposition BEE API - Convention de mise à disposition de mallette pédagogique - Autorisation de signature**

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,
Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par les arrêtés n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016 et n°2017-1-971 du 09 août 2017 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017 et en fixant les statuts,

Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, dressé lors du Conseil communautaire du 12 Janvier 2017, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau,

Vu la délibération n°2017-005 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau,

Considérant l'intérêt de montrer au public une exposition et de proposer aux enfants une mallette pédagogique en relation avec des événements liés à la sensibilisation et l'éducation à l'environnement (18 juin-31 août 2018) au Jardin Antique Méditerranéen.

DÉCIDE

Article 1 :

D'adopter les termes de la convention de mise à disposition du matériel pédagogique « BEE HAPPY » du Conseil Départemental de l'Hérault dans le cadre de l'évènement BEE API qui se déroulera au JAM du 18 juin au 31 août 2018, dans les conditions prévues au sein de ladite convention ci-annexée.

Article 2 :

La présente convention donne lieu au prêt de la mallette pédagogique à titre gratuit.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services et le Trésorier de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Accusé de réception en préfecture
034-200066355-20180124-DP2018-011-DE
Date de télétransmission : 25/01/2018
Date de réception préfecture : 25/01/2018

Fait à Frontignan, le 24 JAN. 2018



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2018-012

Date de publication le		Transmis en préfecture le	
------------------------	--	---------------------------	--

Objet :	Médiathèques - Projet de réalisation d'actions culturelles - Demande de subventions
---------	--

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

u le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,
Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par les arrêtés n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016 et n°2017-1-971 du 09 août 2017 portant fusion de la Communauté d' Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017 portant transfert de compétence optionnelle en matière de construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire au profit de Sète agglopôle méditerranée,

Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, dressé lors du Conseil communautaire du 12 Janvier 2017, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau,

Vu la délibération n°2017-005 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, concernant les demandes de subventions,

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment son article 30 I 3 a)

Considérant les appels à projet émanant des services de l'Etat, de la Région Occitanie, du département de l'Hérault, de la Caisse d'allocations familiales, de la Ville de Sète, dans le cadre du Contrat de Ville,

Considérant la possibilité pour le service Culture de Sète agglopôle méditerranée de faire appels à ces dispositifs afin de permettre de financer des ateliers animés par des artistes professionnels à l'attention de publics divers et de créer ainsi des lieux de rencontre, d'échange entre les artistes et les participants,

Considérant qu'au titre de l'animation culturelle 2018 et 2019, plusieurs projets vont être conduits au sein des établissements du service culture de Sète agglopôle méditerranée

DÉCIDE

Article 1 :

De solliciter les subventions les plus larges possibles auprès des partenaires financiers suivants : l'Etat et plus particulièrement de la DRAC Occitanie, du CGET, Commissariat général à l'égalité des territoires concernant leurs appels à projets ; la Région Occitanie, le département de l'Hérault, la Caisse d'allocations familiales, la Ville de Sète.

Article 2 :

De signer tout document s'y rapportant.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services et le Trésorier de Sète agglomération méditerranéenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Frontignan, le 24 JAN. 2018



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission ou contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2018-013

Date de publication le		Transmis en préfecture le	
------------------------	--	---------------------------	--

Objet :	Jardin Antique Méditerranéen - Evènement et exposition BEE API - Convention de mise à disposition d'exposition "La ruche et ses produits" - Autorisation de signature
---------	--

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,
Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par les arrêtés n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016 et n°2017-1-971 du 09 août 2017 portant fusion de la Communauté d' Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017 et en fixant les statuts,

Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, dressé lors du Conseil communautaire du 12 Janvier 2017, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de la Communauté d' Agglomération du Bassin de Thau,

Vu la délibération n°2017-005 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau,

Considérant l'intérêt de montrer au public une exposition et de proposer aux enfants une mallette pédagogique en relation avec des évènements liés à la sensibilisation et l'éducation à l'environnement (18 juin-31 août 2018) au Jardin Antique Méditerranéen.

DÉCIDE

Article 1 :

D'adopter les termes de la convention de mise à disposition de l'exposition « La ruche et ses produits » du Conseil Départemental de l'Hérault dans le cadre de l'évènement BEE API qui se déroulera au JAM du 18 juin au 31 août 2018, dans les conditions prévues au sein de ladite convention ci-annexée.

Article 2 :

La présente convention donne lieu au prêt de l'exposition à titre gratuit.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services et le Trésorier de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Frontignan, le 24 JAN. 2018



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2018-014

Date de publication le		Transmis en préfecture le	
------------------------	--	---------------------------	--

Objet :	Médiathèques - Contrat de cession - Spectacle "Rustine" - Autorisation de signature
---------	--

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,
Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par les arrêtés n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016, n°2017-1-971 du 09 août 2017 et n°2018-1-042 du 16 janvier 2018 portant fusion de la Communauté d' Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017 et transfert de compétence optionnelle en matière de construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire au profit de Sète agglopôle méditerranée,

Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, dressé lors du Conseil communautaire du 12 Janvier 2017, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de Sète agglopôle méditerranée,

Vu la délibération n°2017-005 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président de Sète agglopôle méditerranée concernant la passation de conventions et autres contrats (hors marchés et contrats d'emprunt) d'un montant inférieur à 50 000 € HT,

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment son article 3013 a),

Considérant l'intérêt des médiathèques à présenter des spectacles vivants de petite forme pour tous leurs publics afin de tisser du lien avec leurs collections et offrir une vitrine d'actions culturelles,

Considérant la nécessité de conclure un contrat de cession pour toute représentation de spectacle vivant,

DÉCIDE

Article 1 :

De conclure un contrat de cession avec l'association « Compagnie l'Awantura » pour quatre représentations à la médiathèque Montaigne, la Fabrique, André Malraux, bibliothèque de Balaruc-les-Bains et pour un montant de 2161,80 € net de taxe (TVA non applicable, art 293 B du CGI association exonérée des impôts commerciaux). Les crédits prévus à cet effet sont

Accusé de réception en préfecture
 034-200066355-20180124-DP2018-014-DE
 Date de télétransmission : 25/01/2018
 Date de réception préfecture : 25/01/2018

inscrits au budget M14, gestionnaire MEDIA, fonction 321, nature 6228, antenne MEDIAMONTA, MEDIAFABRI, MEDIAMALRA, BIBLIOBALA.

Article 2 :

La représentation du spectacle « Rustine » aura lieu les samedis 10 mars 2018 à 16h, 17 mars 2018 à 11h, 12 mai 2018 à 15h et le mercredi 04 avril 2018 à 15h.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services et le Trésorier de Sète agglomération méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Frontignan, le 24 JAN. 2018



François Comminhes
 Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2018-015

Date de publication le		Transmis en préfecture le	
------------------------	--	---------------------------	--

Objet :	Médiathèques - Contrat de cession - Spectacle Papier Japon "Momotaro" - Médiathèque la Fabrique - Autorisation de signature
---------	--

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,
Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par les arrêtés n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016, n°2017-1-971 du 09 août 2017 et n°2018-1-042 du 16 janvier 2018 portant fusion de la Communauté d' Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017, et transfert de compétence optionnelle en matière de construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire au profit de Sète agglomération méditerranée,

Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, dressé lors du Conseil communautaire du 12 Janvier 2017, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de Sète agglomération méditerranée,,

Vu la délibération n°2017-005 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président de Sète agglomération méditerranée concernant la passation de conventions et autres contrats (hors marchés et contrats d'emprunt) d'un montant inférieur à 50 000 € HT,

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment son article 3013 a),

Considérant l'intérêt des médiathèques à présenter des spectacles vivants de petite forme pour tous leurs publics afin de tisser du lien avec leurs collections et offrir une vitrine d'actions culturelles,

Considérant la nécessité de conclure un contrat de cession pour toute représentation de spectacle vivant,

DÉCIDE

Article 1 :

De conclure un contrat de cession avec l'association « JDB Production » pour deux représentations à la médiathèque la Fabrique et pour un montant de 2958,30 € net de taxe (TVA non applicable, art 293 B du CGI association exonérée des impôts commerciaux). Les crédits prévus à cet effet sont inscrits au budget M14, gestionnaire MEDIA, fonction 321, nature 6228, antenne MEDIAFABRI.

Article 2 :

La représentation du spectacle Papier Japon « Momotaro » aura lieu le samedi 17 février 2018 à 10h et à 15h.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services et le Trésorier de Sète agglomération méditerranéenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Frontignan, le 24 JAN. 2018



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2018-016

Date de publication le		Transmis en préfecture le	
------------------------	--	---------------------------	--

Objet :	Médiathèques - Contrat de cession - Spectacle "Jean de la Lune" - Autorisation de signature
---------	--

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,
Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par les arrêtés n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016, n°2017-1-971 du 09 août 2017 et n°2018-1-042 du 16 janvier 2018 portant fusion de la Communauté d' Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017 et transfert de compétence optionnelle en matière de construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire au profit de Sète agglopôle méditerranée,

Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, dressé lors du Conseil communautaire du 12 Janvier 2017, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de Sète agglopôle méditerranée,

Vu la délibération n°2017-005 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président de Sète agglopôle méditerranée concernant la passation de conventions et autres contrats (hors marchés et contrats d'emprunt) d'un montant inférieur à 50 000 € HT,

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment son article 30 (3 a),

Considérant l'intérêt des médiathèques à présenter des spectacles vivants de petite forme pour tous leurs publics afin de tisser du lien avec leurs collections et offrir une vitrine d'actions culturelles,

Considérant la nécessité de conclure un contrat de cession pour toute représentation de spectacle vivant,

DÉCIDE

Article 1 :

De conclure un contrat de cession avec l'association « ToiMême » pour cinq représentations à la médiathèque André Malraux, Montaigne et François Mitterrand, et pour un montant de 6692,40 € net de taxe (TVA non applicable, art 293 B du CGI association exonérée des impôts commerciaux). Les crédits prévus à cet effet sont inscrits au budget M14, gestionnaire MEDIA, fonction 321, nature 6228, antenne MEDIAMALRA, MEDIAMONTA, MEDIAMITTE.

Accusé de réception en préfecture
034-200066355-20180124-DP2018-016-DE
Date de télétransmission : 25/01/2018
Date de réception préfecture : 25/01/2018

Article 2 :

La représentation des spectacles « Jean de la Lune » aura lieu le lundi 14 mai 2018 à 14h30 et mardi 15 mai 2018 à 9h30 à la médiathèque Malraux, le mercredi 16 mai 2018 à 16h à la médiathèque Montaigne et le jeudi 17 mai 2018 à 14h15 et 17h30 à la médiathèque François Mitterrand.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services et le Trésorier de Sète agglomération méditerranéenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Frontignan, le 24 JAN. 2018



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2018-017

Date de publication le		Transmis en préfecture le	
------------------------	--	---------------------------	--

Objet :	Permanence de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Hérault - Convention de mise à disposition de locaux entre la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Hérault et Sète agglopôle Méditerranée - Autorisation de signature
---------	--

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,
Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par les arrêtés n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016, n°2017-1-971 du 09 août 2017 et n°2018-1-042 du 16 janvier 2018 portant fusion de la Communauté d' Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017 et en fixant les statuts,

Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, dressé lors du Conseil communautaire du 12 Janvier 2017, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de Sète agglopôle méditerranée,

Vu la délibération n°2017-005 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, concernant notamment la conclusion ou la révision du louage de chose pour une durée n'excédant pas 12 ans,

Considérant que Sète agglopôle Méditerranée a pour compétence obligatoire le développement économique ;

Considérant que la Chambre de Métiers et d'Artisanat de l'Hérault, a pour missions notamment celle d'aller vers ses ressortissants et de se déployer au plus proche d'eux ;

Considérant que pour répondre à ces missions d'animation du territoire, Sète agglopôle Méditerranée et la Chambre de Métiers et d'Artisanat de l'Hérault ont la volonté de mettre en commun des moyens, pour une cohérence et une harmonisation du travail déployé ensemble au profit des entreprises

DÉCIDE

Article 1 :

D'adopter les termes de la convention de mise à disposition de locaux entre la Chambre de Métiers et d'Artisanat de l'Hérault et Sète agglopôle Méditerranée ci-annexée, pour une durée de 1 an dans les locaux de SaM et tout document s'y rapportant, au titre de l'année 2018.

Article 2 :

Etant précisé que cette convention est consentie à titre gratuit.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services et le Trésorier de Sète agglomération méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Frontignan, le 25 JAN. 2018



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2018-018

Date de publication le		Transmis en préfecture le	
------------------------	--	---------------------------	--

Objet : **Marché 18 CM 004 - Contrat de partenariat entre Sète agglomération méditerranée et la Société Editrice du Monde - Organisation d'un forum - Attribution de marché**

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,
Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par les arrêtés n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016 et n°2017-1-971 du 09 août 2017 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017 et en fixant les statuts,

Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de Sète agglomération méditerranée, dressé lors du Conseil communautaire du 12 Janvier 2017, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de de Sète agglomération méditerranée,

Vu la délibération n°2017-005 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président de Sète agglomération méditerranée,

Vu le Décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment son article 30 I 10°,

Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles, approuvé par l'arrêté du 16 septembre 2009,

Considérant que les acteurs du sport, de la performance, du bien-être et de la santé adossés aux avancées de la recherche et aux jaillissements des nouvelles technologies, sont en train de dessiner une nouvelle économie, de nouveaux métiers et de nouvelles opportunités de croissance. Sète agglomération méditerranée souhaite comprendre ces mutations essentielles, anticiper leur évolution, profiter de leur potentiel, et organise, au travers d'un contrat de partenariat, un forum gratuit et ouvert au grand public,

DECIDE

Article 1 :

Sète agglomération méditerranée contracte avec la société :

Société Editrice du Monde
80 boulevard Auguste Blanqui
75013 PARIS

le marché 18 CM 004 ayant pour objet l'organisation d'un forum d'une journée, le 1^{er} février 2018. Ce marché est passé, sans publicité ni mise en concurrence préalables, en application

de l'article 30 I 10° du décret 2016-360, relatif aux marchés publics répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure aux seuils européens, lorsque la mise en concurrence est impossible ou manifestement inutile en raison notamment de l'objet du marché public ou du faible degré de concurrence dans le secteur considéré.

Article 2 :

Les prestations sont rémunérées par un prix global forfaitaire s'élevant à 40 000,00 € HT soit 48 000 € TTC.

Article 3 :

La dépense sera prélevée sur les crédits inscrits à cet effet au Budget : M14 - imputation : COM-415-6238.

Article 4 :

Le Directeur Général des Services et le Trésorier de Sète agglomération méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Frontignan, le 24 janvier 2018



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2018-019

Date de publication le		Transmis en préfecture le	
------------------------	--	---------------------------	--

Objet :	Union Régionale des Organismes d'habitat social du Languedoc-Roussillon (URO Habitat) - Convention de partenariat « Mise en oeuvre du module « MON APPART ECO MALIN » - Autorisation de signature
---------	--

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,

Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par les arrêtés n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016, n°2017-1-971 du 09 août 2017 et n°2018-1-042 du 16 janvier 2018 portant fusion de la Communauté d' Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017 et transfert de compétence optionnelle en matière de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie concernant notamment le soutien aux actions de maîtrise et de demande d'énergie au profit de Sète agglopôle méditerranée,

Vu la délibération n°2003-98 du Conseil communautaire du 10 décembre 2003, modifiée par la délibération n°2006-494 du 5 juillet 2016, portant déclaration de l'intérêt communautaire en matière d'équilibre social de l'habitat,

Vu la décision de Président n°2015-123 du 1^{er} octobre 2015 relative à l'appel à projet de Territoire à Energie Positive pour la Croissance Verte,

Vu la délibération n°2015-171 du Conseil communautaire du 19 novembre 2015 relative à l'adoption du Plan Climat Energie Territorial,

Vu le Plan Convergence 2015-2020 pour le développement Territorial en Languedoc-Roussillon,

Vu l'avis de la commission d'engagement du 21 décembre 2017.

Considérant que Sète Agglopôle Méditerranée (SAM) est engagée dans une démarche de Plan Climat Energie Territorial et Territoire à Energie Positive pour la Croissance Verte, poursuivant des objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre, d'économies d'énergie et de promotion des énergies renouvelables,

Considérant que Sète Agglopôle Méditerranée est partenaire de l'Union Régionale des Organismes d'Habitat social du Languedoc-Roussillon Habitat dans le cadre du Plan Convergence 2015-2020 visant à encourager la mise en place d'actions spécifiques de sensibilisation et d'information à destination des habitants sur les thèmes de la maîtrise énergétique dans l'habitat,

Considérant que l'URO habitat dispose d'un outil de sensibilisation « Mon Appart Eco-Malin », mobil-home recyclé dont l'objectif est de sensibiliser, informer et éduquer les populations de la Région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées aux économies d'énergie et aux éco-gestes dans l'Habitat,

Considérant qu'en accord avec les partenaires du projet, EDF Collectivités, l'ADEME et le groupement d'associations Gammes, l'URO Habitat propose de mettre à disposition de Sète Agglopôle Méditerranée l'appartement éco-malin (mobil-home recyclé dont l'objectif est de sensibiliser, informer et éduquer les populations aux économies d'énergie et aux éco-gestes)

Accusé de réception en préfecture
034-200066355-20180125-DP2018-019-DE
Date de télétransmission : 25/01/2018
Date de réception préfecture : 25/01/2018

en contrepartie de l'attribution d'une contribution d'un montant de 5 150 € (cinq mille cent cinquante euros) tel que fixé dans la convention de partenariat,

Considérant que la convention de partenariat sera conclue pour une durée de 3 semaines du 22 janvier 2018 au 9 février 2018. Durant la première semaine, l'animateur de l'association GAMMES finalisera les démarches préalables. Le module sera installé sur le Bd Pierre Mendès France, numéro 639 - Quartier Ile de Thau à Sète (34) pour les 2 semaines suivantes, soit du 29 janvier 2018 au 9 février 2018 inclus,

DECIDE

Article 1 :

D'approuver les termes de la convention de partenariat « Mise en œuvre du module » MON APPART ECO MALIN » entre Sète Agglopôle Méditerranée et l'URO Habitat, ci annexée, étant précisé que la convention s'exécutera en contrepartie du versement d'une contribution d'un montant de 5150€ (cinq mille cent cinquante euros).

Article 2 :

Le Directeur Général des Services et le Trésorier de Sète Agglopôle Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

25 JAN. 2018

Fait à Frontignan, le



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2018-020

Date de publication le		Transmis en préfecture le	
------------------------	--	---------------------------	--

Objet :	Médiathèques - Contrat de cession spectacle Papier Japon "la Clochette", "la robe noire du corbeau" et "Hanako" Bibliothèque de Balaruc-les-Bains - Autorisation de signature
---------	--

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,
Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par les arrêtés n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016 et n°2017-1-971 du 09 août 2017 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017 et transfert de compétence optionnelle en matière de construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire au profit de Sète agglopôle Méditerranée,
Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, dressé lors du Conseil communautaire du 12 Janvier 2017, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau,
Vu la délibération n°2017-005 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau concernant la passation de conventions et autres contrats (hors marchés et contrats d'emprunt) d'un montant inférieur à 50 000 € HT,
Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment son article 30 (3 a),

Considérant l'intérêt des médiathèques à présenter des spectacles vivants de petite forme pour tous leurs publics afin de tisser du lien avec leurs collections et offrir une vitrine d'actions culturelles,

Considérant la nécessité de conclure un contrat de cession pour toute représentation de spectacle vivant,

DÉCIDE

Article 1 :

De conclure un contrat de cession avec l'association « JDB Production » pour deux représentations à la bibliothèque de Balaruc-les-Bains et pour un montant de 1271,20 € net de taxe (TVA non applicable, art 293 B du CGI association exonérée des impôts commerciaux). Les crédits prévus à cet effet sont inscrits au budget M14, gestionnaire MEDIA, fonction 321, nature 6228, antenne BIBLIOBALA.

Accusé de réception en préfecture
034-200066355-20180125-DP2018-020-DE
Date de télétransmission : 25/01/2018
Date de réception préfecture : 25/01/2018

Article 2 :

La représentation des spectacles « la Clochette », « La robe noire du corbeau », « Hanako » aura lieu le mercredi 21 février 2018 à 10 h et à 15 h.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services et le Trésorier de Sète agglomération méditerranéenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Frontignan, le 25 JAN. 2018



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2018-021

Date de publication le		Transmis en préfecture le	
------------------------	--	---------------------------	--

Objet :	Marché 17 RU 089 - Fourniture et installation d'un compacteur à rouleau sur berce pour bennes de déchetterie - Attribution de marché
---------	---

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,
Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par les arrêtés n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016, n°2017-1-971 du 09 août 2017 et n°2018-1-086 du 26 janvier 2018 portant fusion de la Communauté d' Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017 et en fixant les statuts,

Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de Sète agglopôle méditerranée, dressé lors du Conseil communautaire du 12 Janvier 2017, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de de Sète agglopôle méditerranée,

Vu la délibération n°2017-005 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président de Sète agglopôle méditerranée,

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment l'article 27 concernant les marchés à procédure adaptée,

Vu le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures courantes et de services, dans sa rédaction issue de l'arrêté du 19 janvier 2009,

Considérant la nécessité de passer un marché relatif à la fourniture et l'installation d'un compacteur à rouleau sur berce pour bennes de déchetterie,

DECIDE

Article 1 :

De contracter avec la société :

PACKMAT SYSTEM
28 avenue Jean Jaurès
70400 HERICOURT

Le marché n° 17 RU 089 ayant pour objet la fourniture et l'installation d'un compacteur à rouleau sur berce pour bennes de déchetterie, passé en application de l'article 27 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux Marchés Publics.

Article 2 :

Les prestations font l'objet d'un marché à prix global forfaitaire de 83 452,00 € HT (100 142,40 € TTC).

Article 3 :

Le délai d'exécution proposé par le candidat est de 10 semaines à compter de la date de notification du contrat.

Article 4 :

Les dépenses seront prélevées sur les crédits inscrits à cet effet au Budget M14 :

- Opération : 98000 - Fonction 812 - Nature 2158 – Antenne DECHET

Article 5 :

Le Directeur Général des Services et le Trésorier de Sète agglomération méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Frontignan, le



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2018-022

Date de publication le		Transmis en préfecture le	- 1 FEV. 2018
------------------------	--	---------------------------	---------------

Objet :	Médiathèques - Contrat de cession - Spectacle "Solita" - Autorisation de signature
---------	---

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,
Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par les arrêtés n°2016-I-1343 du 22 décembre 2016, n°2017-I-971 du 09 août 2017 et n°2018-I-086 du 26 janvier 2018 portant fusion de la Communauté d' Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017 et transfert de compétence optionnelle en matière de construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire au profit de Sète agglopôle méditerranée,
Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de Sète agglopôle méditerranée, dressé lors du Conseil communautaire du 12 Janvier 2017, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de de Sète agglopôle méditerranée,
Vu la délibération n°2017-005 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président de Sète agglopôle méditerranée concernant la passation de conventions et autres contrats (hors marchés et contrats d'emprunt) d'un montant inférieur à 50 000 € HT,
Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment son article 30 I 3a),

Considérant l'intérêt des médiathèques à présenter des spectacles vivants de petite forme pour tous leurs publics afin de tisser du lien avec leurs collections et offrir une vitrine d'actions culturelles,

Considérant la nécessité de conclure un contrat de cession pour toute représentation de spectacle vivant,

DÉCIDE

Article 1 :

De conclure un contrat de cession avec la Compagnie « La Carriole » pour 1 représentation à la médiathèque la Fabrique pour un montant de 650 € net de taxe (TVA non applicable, art 293 B du CGI association exonérée des impôts commerciaux). Les crédits prévus à cet effet sont inscrits au budget M14, gestionnaire MEDIA, fonction 321, nature 6228, antenne MEDIAFABRI.

Article 2 :

Le spectacle « Solita » aura lieu samedi 19 mai 2018 à 11 h.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services et le Trésorier de Sète agglomération méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Frontignan, le

- 1 FEV. 2019



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2018-023

Date de publication le		Transmis en préfecture le	- 1 FEV. 2018
------------------------	--	---------------------------	---------------

Objet : **Médiathèques - Contrat de cession - Spectacle "Flix" - Autorisation de signature**

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,
Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par les arrêtés n°2016-I-1343 du 22 décembre 2016, n°2017-I-971 du 09 août 2017 et n°2018-I-086 du 26 janvier 2018 portant fusion de la Communauté d' Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017 et transfert de compétence optionnelle en matière de construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire au profit de Sète agglomôle méditerranée,

Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de Sète agglomôle méditerranée, dressé lors du Conseil communautaire du 12 Janvier 2017, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de de Sète agglomôle méditerranée,

Vu la délibération n°2017-005 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président de Sète agglomôle méditerranée concernant la passation de conventions et autres contrats (hors marchés et contrats d'emprunt) d'un montant inférieur à 50 000 € HT,

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment son article 3013a),

Considérant l'intérêt des médiathèques à présenter des spectacles vivants de petite forme pour tous leurs publics afin de tisser du lien avec leurs collections et offrir une vitrine d'actions culturelles,

Considérant la nécessité de conclure un contrat de cession pour toute représentation de spectacle vivant,

DÉCIDE

Article 1 :

De conclure un contrat de cession avec l'association « Les Anges Nus » pour 6 représentations à la médiathèque François Mitterrand, Montaigne et André Malraux pour un montant de 8189,50 HT (+ TVA 5,5 % : 450,42 €) soit 8639,92 €. Les crédits prévus à cet effet sont inscrits au budget M14, gestionnaire MEDIA, fonction 321, nature 6228, antenne MEDIAMITTE, MEDIAMONTA, MEDIAMALRA.

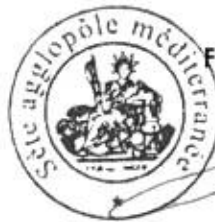
Article 2 :

Le spectacle « Flix » aura lieu le lundi 04 juin 2018 à 14 h 30 et mardi 05 juin 2018 à 09 h 30 à la médiathèque André Malraux, le mercredi 06 juin 2018 à 10 h et 15 h à la médiathèque Montaigne et le jeudi 07 juin 2018 à 14 h 30 et à 18h à la médiathèque François Mitterrand.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services et le Trésorier de Sète agglomération méditerranéenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Frontignan, le - 1 FEV. 2019



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2018-024

Date de publication le		Transmis en préfecture le	- 1 FEV. 2018
------------------------	--	---------------------------	---------------

Objet :	Médiathèques - Contrat de cession - Concerts "Le Nomadisme baroque " et "Concertino" - Autorisation de signature
---------	---

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,
Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par les arrêtés n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016, n°2017-1-971 du 09 août 2017 et n°2018-1-086 du 26 janvier 2018 portant fusion de la Communauté d' Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017, et transfert de compétence optionnelle en matière de construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire au profit de Sète agglopôle méditerranée,

Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de Sète agglopôle méditerranée, dressé lors du Conseil communautaire du 12 Janvier 2017, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de de Sète agglopôle méditerranée,

Vu la délibération n°2017-005 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président de Sète agglopôle méditerranée concernant la passation de conventions et autres contrats (hors marchés et contrats d'emprunt) d'un montant inférieur à 50 000 € HT,

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment son article 30 I 3a),

Considérant l'intérêt des médiathèques à présenter des spectacles vivants de petite forme pour tous leurs publics afin de tisser du lien avec leurs collections et offrir une vitrine d'actions culturelles,

Considérant la nécessité de conclure un contrat de cession pour toute représentation de spectacle vivant,

DÉCIDE

Article 1 :

De conclure un contrat de cession avec l'association « Chambres d'arts » pour 1 concert à la médiathèque François Mitterrand et 1 concert à la médiathèque André Malraux et pour un montant de 370€ net de taxe (TVA non applicable, art 293 B du CGI association exonérée des impôts commerciaux). Les crédits prévus à cet effet sont inscrits au budget M14, gestionnaire MEDIA, fonction 321, nature 6228, antenne MEDIAMITTE et MEDIAMALRA.

Article 2 :

Le concert « le Nomadisme baroque » aura lieu le vendredi 11 mai 2018 à 18h à la médiathèque François Mitterrand et le concert « Concertino » aura lieu le samedi 23 juin 2018 à la médiathèque André Malraux.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services et le Trésorier de Sète agglomération méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Frontignan, le - 1 FEV. 2019



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2018-025

Date de publication le		Transmis en préfecture le	- 1 FEV. 2018
------------------------	--	---------------------------	---------------

Objet :	Indemnités versées par l'assurance dommages aux biens MMA suite à l'incendie du pôle déchets
---------	---

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,
Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par les arrêtés n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016 et n°2017-1-971 du 09 août 2017 portant fusion de la Communauté d'agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017 et en fixant les statuts,

Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de Sète agglomération méditerranée, dressé lors du Conseil communautaire du 12 Janvier 2017, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de de Sète agglomération méditerranée,

Vu la délibération n°2017-005 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président de Sète agglomération méditerranée,

Considérant que le bâtiment du pôle déchets a été partiellement endommagé suite à un incendie en date du 24 janvier 2016,

Considérant que Sète agglomération Méditerranée est titulaire d'un contrat dommages aux biens auprès de MMA police n° 115 116 537 et qu'elle a déclaré le sinistre auprès de cette dernière, laquelle propose par lettre d'acceptation de verser une indemnité de 465 715 €, (déduction faite des factures réglées directement par celle-ci soit un total de 36 865.57 €) qui comprend une indemnité immédiate de 196 147 € et une indemnité différée d'un montant de 232 703 € après travaux sur présentation des factures au plus tard le 24 juin 2018.

DÉCIDE

Article 1 :

D'accepter ces indemnités qui seront versées par la compagnie d'assurance MMA et de signer la lettre d'acceptation ci annexée.

Article 2 :

Etant précisé que ces indemnités seront versées à cet effet au budget M14 sur la ligne gestionnaire juridique - Nature 7788 - Fonction 812 - Antenne pôle déchets.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services et le Trésorier de Sète agglomération méditerranéenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Frontignan, le - 1 FEV. 2019



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

Conseil Communautaire du 1^{er} Février 2018

Sète agglopôle méditerranée

4 avenue d'Aigues,

BP 600 - 34110 FRONTIGNAN

Tél. : 04 67 46 47 48 - Fax : 04 67 46 47 47

GPS : 43°26'16.7"N 3°42'04.9"E

www.agglopole.fr

CONSEIL du 1er FEVRIER

2018-001	Commissions thématiques Finance et Développement économique - Remplacement de membres démissionnaires - Modification de la délibération n°2017-041 du Conseil communautaire en date du 27 Février 2017
2018-002	Société Publique Locale du Bassin de Thau (SPLBT) - Approbation de la modification statutaire
2018-003	M14-Admission en non valeur de titres de recettes irrécouvrables
2018-004	Révision du règlement d'intervention en faveur de l'accession sociale à la propriété - Adoption
2018-005	Thau Habitat Sète - Construction de 49 logements locatifs sociaux en vente en l'état futur d'achèvement, opération "Bleu Platine" à Sète - Dérogation au règlement au titre du coût des VEFA pour l'opération "Bleu Platine" - Attribution de subventions - Autorisation de signature
2018-006	Pacte Territorial pour l'Insertion (P.T.I.) 2017 - 2020 - Autorisation de signature.
2018-007	Office de tourisme intercommunal - Tarification des packs de visibilité - Autorisation de signature
2018-008	Compte Rendu d'Activités (CRAC) - Traité de Concession d'Aménagement Multisites relatif à la requalification des zones d'activités économiques avec la SPLBT - Présentation
2018-009	Renforcement de la capacité de traitement de la station d'épuration intercommunal des Eaux Blanches à Sète - Déclaration de projet
2018-010	Arrêt du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Frontignan - Lancement de la procédure d'enquête publique
2018-011	Arrêt du zonage d'assainissement des eaux usées des communes de Balaruc-le-vieux, Montbazin, Poussan et Villeveyrac - Lancement de la procédure d'enquête publique.
2018-012	Avis de Sète agglomération Méditerranée sur le projet de PLU arrêté de la Commune de Frontignan.
2018-013	Mission d'anticipation foncière sur le site dit "Lafarge-Montgolfier" - Avenant n°1 à la convention entre l'établissement public foncier d'Occitanie et Sète agglomération Méditerranée - Adoption et autorisation de signature

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 01 FEVRIER 2018
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

N°2018-001

Publication le		Présents	36	Pour	47
		Absents	14	Contre	0
Membres en exercice	50	Représentés	11	Abstention	0

Objet : Commissions thématiques Finance et Développement économique - Remplacement de membres démissionnaires - Modification de la délibération n°2017-041 du Conseil communautaire en date du 27 Février 2017

L'an deux mille dix-huit et le 1er février, le Conseil communautaire de Sète agglomération méditerranée, légalement convoqué le 25-01-2018, s'est réuni à la Salle du Foyer des Campagnes à Poussan (34560) à 18h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMEINHES, Antoine DE RINALDO, Yves MICHEL, Magali FERRIER, Norbert CHAPLIN, Francis VEAUTE, Emile ANFOSSO, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Jean-Claude ARAGON, Gérard ARNAL, Blandine AUTHIE, Nathalie CABROL, Véronique CALUEBA-RIZZOLO, Tina CANDORE-PELIZZA, Gérard CASTAN, Dominique CHABANEL-VIÉ, Anne DE-GRAVE, Francis DI STEFANO, Christelle ESPINASSE, Marie Christine FABRE DE ROUSSAC, Geneviève FEUILLASSIER, Nathalie GLAUDE, Kévine GOUVERNAYRE, Colette GUIRAUDOU-JAMMA, Lucien LABIT, François LIBERTI, Loïc LINARES, Mireille LOURDOU, Hervé MERZ, Gérard NAUDIN, Sylvie PRADELLE, Yolande PUGLISI, Etiane ROSAY, Max SAVY, Alain VIDAL.

Etaient absents représentés :

Pierre BOULDOIRE à Gérard ARNAL, Gérard CANOVAS à Geneviève FEUILLASSIER, Sébastien ANDRAL à François LIBERTI, Marie DE LA FOREST à Tina CANDORE-PELIZZA, Henry FRICOU à François COMMEINHES, Michel GARCIA à Antoine DE RINALDO, Claude LEON-CASSAGNE à Nathalie GLAUDE, Rudy LLANOS à Hervé MERZ, Jean-Louis PATRY à Kévine GOUVERNAYRE, Jean Marie TAILLADE à Gérard CASTAN, Simone TANT à Loïc LINARES.

Etaient absent(es) excusés :

Virginie ANGEVIN, Yves PIETRASANTA, Gérard PRATO.

Secrétaire de séance :

Marie Christine FABRE DE ROUSSAC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-21, L.2121-22, L.5211-1, L.5211-40-1 et L.5216-5,

Vu l'arrêté n°2016-I-1343 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 22 décembre 2016 modifiant l'arrêté n°2016-I-944 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin,

Vu la délibération n°2017-041 du Conseil communautaire en date du 27 Février 2017, modifiée par délibération n°2017-193 du 20 Juillet 2017, portant création, détermination de leur composition, et élection des membres des Commissions thématiques,

Par délibération du 27 Février 2017 susvisée, le Conseil communautaire de Sète agglomération méditerranée a validé la création des 8 commissions thématiques suivantes :

- Cycle de l'eau
- Espaces Naturels, Traitement des déchets et développement Durable
- Mobilité durable et Aménagement du territoire
- Finances et mutualisation
- Culture et Patrimoine
- Sport et Nautisme
- Développement économique, Tourisme et Agriculture
- Politique du logement, Cohésion sociale et développement urbain

Afin d'assurer d'une part, la représentativité de chaque commune au sein de ces commissions et d'autre part, l'expression du pluralisme, la composition de chacune des commissions sus-énoncées a été fixée comme suit :

- Le Président de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, (dite Sète agglomération Méditerranée) président de droit,
- Le ou les Vice-président(s) délégué(s) lorsque la délégation existe,
- 2 sièges et 1 suppléant pour chacune des communes suivantes : Balaruc-les-Bains, Frontignan, Gigean, Marseillan, Mèze, Poussan, et Sète ;
- 1 siège et 1 suppléant pour chacune des communes suivantes : Balaruc-le-Vieux, Bouzigues, Mireval, Montbazin, Loupian, Vic-la Gardiole, et Villeveyrac ;
- 1 siège pour chacune des tendances issues des oppositions communautaires ;
- Les membres de ces commissions peuvent être des conseillers municipaux des lors qu'ils sont de la même commune d'origine

Ceci étant dit, Monsieur Emile Subitani a récemment fait part de sa volonté de démission de son mandat de conseiller municipal de la Ville de Sète. Il convient donc de procéder par la présente délibération à son remplacement au sein des éventuelles commissions de travail dont il serait membre au sein de Sète agglomération méditerranée. Monsieur Emile Subitani étant membre de la seule Commission Finances, il convient de procéder à son remplacement au sein de ladite commission, étant précisé que la Ville de Sète propose la candidature de Monsieur Emile Anfosso.

Par ailleurs, par courrier reçu en date du 12 janvier 2018, la commune de Gigean a sollicité le remplacement de M. Desplan Pierre-Antoine par M. Galland Jacques au sein de la commission Développement économique de Sète agglomération méditerranée. Il convient donc de procéder au réajustement de la composition de ladite commission.

Il est précisé que la composition des autres commissions de travail demeure inchangée.

Monsieur le Président ayant reçu les candidatures sus-évoquées, le Conseil communautaire après en avoir délibéré, décide :

De procéder aux opérations de vote dans l'optique du remplacement de Monsieur Emile Subitani par Monsieur Emile Anfosso au sein de la commission Finances, et de M. Desplan Pierre-Antoine par Monsieur Galland Jacques au sein de la commission Développement économique de Sète agglomération méditerranée.

De modifier la délibération n°2017-041 du Conseil communautaire du 27 février 2017, la composition des autres commissions demeurant inchangée.

D'autoriser le Président ou son représentant, à signer tout document en ce sens.

Délibération adoptée à l'unanimité

*Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait conforme,*



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 01 FEVRIER 2018
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

N°2018-002

Publication le		Présents	36	Pour	37
		Absents	14	Contre	0
Membres en exercice	50	Représentés	11	Abstention	10

Objet : **Société Publique Locale du Bassin de Thau (SPLBT) - Approbation de la modification statutaire**

L'an deux mille dix-huit et le 1er février, le Conseil communautaire de Sète agglomération méditerranée, légalement convoqué le 25-01-2018, s'est réuni à la Salle du Foyer des Campagnes à Poussan (34560) à 18h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMÉINHES, Antoine DE RINALDO, Yves MICHEL, Magali FERRIER, Norbert CHAPLIN, Francis VEAUTE, Emile ANFOSSO, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Jean-Claude ARAGON, Gérard ARNAL, Blandine AUTHIE, Nathalie CABROL, Véronique CALUEBA-RIZZOLO, Tina CANDORE-PELIZZA, Gérard CASTAN, Dominique CHABANEL-VIÉ, Anne DE-GRAVE, Francis DI STEFANO, Christelle ESPINASSE, Marie Christine FABRE DE ROUSSAC, Geneviève FEUILLASSIER, Nathalie GLAUDE, Kévine GOUVERNAYRE, Colette GUIRAUDOU-JAMMA, Lucien LABIT, François LIBERTI, Loïc LINARES, Mireille LOURDOU, Hervé MERZ, Gérard NAUDIN, Sylvie PRADELLE, Yolande PUGLIŠI, Elane ROSAY, Max SAVY, Alain VIDAL.

Etaient absents représentés :

Pierre BOULDOIRE à Gérard ARNAL, Gérard CANOVAS à Geneviève FEUILLASSIER, Sébastien ANDRAL à François LIBERTI, Marie DE LA FOREST à Tina CANDORE-PELIZZA, Henry FRICOU à François COMMÉINHES, Michel GARCIA à Antoine DE RINALDO, Claude LEON-CASSAGNE à Nathalie GLAUDE, Rudy LLANOS à Hervé MERZ, Jean-Louis PATRY à Kévine GOUVERNAYRE, Jean Marie TAILLADE à Gérard CASTAN, Simone TANT à Loïc LINARES.

Etaient absent(es) excusés :

Virginie ANGEVIN, Yves PIETRASANTA, Gérard PRATO.

Secrétaire de séance :

Marie Christine FABRE DE ROUSSAC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1411-12, L.1521-1 à L.1525-3, L.1531-1 et L. 5216-5,

Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par les arrêtés n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016, n°2017-1-971 du 09 août 2017 et n°2018-1-042 du 16 janvier 2018 portant fusion de la Communauté d' Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017 et en fixant les statuts,

Vu la loi n° 2010-559 du 28 mai 2010 pour le développement des sociétés locales, ainsi que sa circulaire n° COT/B/11/08052/C du 29 avril 2011,

Vu le livre II du Code de commerce sur les sociétés anonymes,

Vu la délibération du conseil communautaire n°2015-94 en date du 29 juin 2015 portant création et souscription au capital de la Société publique locale du Bassin de Thau

Vu la délibération n°2017-011 du Conseil communautaire en date du 26 Janvier 2017 portant désignation des représentants de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau,

La communauté d'agglomération du bassin de Thau, lors du Conseil communautaire du 29 juin 2015, a approuvé la création de la Société publique locale du Bassin de Thau.

Les 2 actionnaires sont la ville de Sète à hauteur de 44,45% du capital social et Sète agglomère méditerranée à hauteur de 55,55 %.

Les modalités de représentation des actionnaires au sein des organes de la SPL étaient jusqu'à ce jour les suivantes.

Une assemblée générale de la SPL se composant de tous les actionnaires publics quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent, soit 2 membres.

Un conseil d'administration, composé de 18 membres, chacun des actionnaires disposant d'un nombre de sièges attribué respectivement en proportion du capital détenu. Les sièges étaient donc répartis de la manière suivante :

- Commune de Sète : 8 sièges
- Communauté d'agglomération du bassin de Thau en tant qu'actionnaire majoritaire : 10 sièges

Afin d'améliorer et d'assouplir le fonctionnement du Conseil d'administration de la SPLBT, il est envisagé de procéder à la modification des statuts comme suit :

- Article 12 : modification du nombre d'administrateurs de 18 à 12
- Article 18 : modification du nombre minimum de séance du Conseil d'administration de 4 à 2

La modification de l'article 12 des statuts entraîne la diminution du nombre de représentants de Sète agglomère méditerranée au sein du Conseil d'administration de la SPLBT, ramenés de 10 à 7, ce qui entraîne la perte immédiate du mandat de 3 administrateurs de Sète agglomère méditerranée.

Pour mémoire, les administrateurs de Sète agglomère méditerranée étaient les suivants :

Représentants au sein du Conseil d'administration :

- Monsieur François COMMEINHES
- Monsieur Yves MICHEL
- Monsieur Norbert CHAPLIN
- Madame Magalie FERRIER
- Monsieur Emile ANFOSSO
- Monsieur Jean-Claude ARAGON
- Monsieur Hervé MERZ
- Madame Anne De GRAVE
- Monsieur Antoine De RINALDO
- Monsieur Henry FRICOU

Par conséquent, le Conseil communautaire après en avoir délibéré, décide :

D'approuver les modifications statutaires des articles 12 et 18 de la SPLBT, tels que présentés ci-dessus,

D'approuver la perte immédiate des mandats d'administrateurs de Monsieur Emile Anfosso, de Monsieur Jean-Claude Aragon et de Mme Anne De Grave au sein de la SPLBT,

D'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document en ce sens.

Délibération adoptée à l'unanimité

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme,



François Comminhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 01 FEVRIER 2018
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

N°2018-003

Publication le		Présents	36	Pour	46
		Absents	14	Contre	0
Membres en exercice	50	Représentés	11	Abstention	1

Objet : **M14-Admission en non valeur de titres de recettes irrécouvrables**

L'an deux mille dix-huit et le 1er février, le Conseil communautaire de Sète agglomération méditerranée, légalement convoqué le 25-01-2018, s'est réuni à la Salle du Foyer des Campagnes à Poussan (34560) à 18h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMÉINHES, Antoine DE RINALDO, Yves MICHEL, Magali FERRIER, Norbert CHAPLIN, Francis VEAUTE, Emile ANFOSSO, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Jean-Claude ARAGON, Gérard ARNAL, Blandine AUTHIE, Nathalie CABROL, Véronique CALUEBA-RIZZOLO, Tina CANDORE-PELIZZA, Gérard CASTAN, Dominique CHABANEL-VIÉ, Anne DE-GRAVE, Francis DI STEFANO, Christelle ESPINASSE, Marie Christine FABRE DE ROUSSAC, Geneviève FEUILLASSIER, Nathalie GLAUDE, Kelvine GOUVERNAYRE, Colette GUIRAUDOU-JAMMA, Lucien LABIT, François LIBERTI, Loïc LINARES, Mireille LOURDOU, Hervé MERZ, Gérard NAUDIN, Sylvie PRADELLE, Yolande PUGLISI, Eliane ROSAY, Max SAVY, Alain VIDAL.

Etaient absents représentés :

Pierre BOULDOIRE à Gérard ARNAL, Gérard CANOVAS à Geneviève FEUILLASSIER, Sébastien ANDRAL à François LIBERTI, Marie DE LA FOREST à Tina CANDORE-PELIZZA, Henry FRICOU à François COMMÉINHES, Michel GARCIA à Antoine DE RINALDO, Claude LEON-CASSAGNE à Nathalie GLAUDE, Rudy LLANOS à Hervé MERZ, Jean-Louis PATRY à Kelvine GOUVERNAYRE, Jean Marie TAILLADE à Gérard CASTAN, Simone TANT à Loïc LINARES.

Etaient absent(es) excusés :

Virginie ANGEVIN, Yves PIETRASANTA, Gérard PRATO.

Secrétaire de séance :

Marie Christine FABRE DE ROUSSAC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1617.5 et L.5216-5.
Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par les arrêtés n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016 et n°2017-1-971 du 09 août 2017 portant fusion de la Communauté d' Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017 et en fixant les statuts,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M14

Le comptable public a déposé auprès des services de Sète agglomération Méditerranée un état certifié des produits irrécouvrables relatifs aux exercices 2012 à 2016 et demande l'admission en non-valeur de ces créances pour un montant global de 6 427,36 €.

Considérant que les sommes dont il s'agit ne sont pas susceptibles de recouvrement et que le comptable public justifie de la mise en œuvre de tous les moyens de recouvrement des titres de recettes.

Par conséquent, le Conseil communautaire après en avoir délibéré, décide :

D'admettre en non-valeur, sur le budget principal, la somme de 6 427,36 €, correspondant aux titres de recettes regroupés sur la liste ci-après :

ADMISSIONS EN NON VALEUR EXERCICES 2011 A 2016
 LISTE 2361410231 JANVIER 2017

Années	N° Titres	Montants	
		Documents non restitués	Redevance spéciale
2012	1	128,80	
TOTAL 2012		128,80	0,00
2013	R-5-85		765,34
TOTAL 2013		0,00	765,34
2014	R-4-102		765,34
	175	94,00	
TOTAL 2014		94,00	765,34
2015	113	120,00	
	144	69,84	
	148	153,85	
	150	75,00	
	301	122,22	
TOTAL 2015		540,91	0,00
2016	R-15-113		799,66
	R-15-73		799,66
	R-5-107		782,50
	R-5-85		1 564,99
	166	77,86	
	34	45,30	
	379	18,50	
TOTAL 2016		186,16	3 946,81
TOTAL		949,87	5 477,49
TOTAL GENERAL 2012-2016		6 427,36	

Etant précisé que les crédits nécessaires au règlement de la dépense sont inscrits sur le compte 6541 du budget principal de l'exercice en cours.

D'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document s'y rapportant.

Délibération adoptée à l'unanimité

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents,
 Pour extrait conforme,



François Commeinhes
 Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 01 FEVRIER 2018
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

N° 2018-004

Publication le		Présents	36	Pour	47
		Absents	14	Contre	0
Membres en exercice	50	Représentés	11	Abstention	0

Objet : **Révision du règlement d'intervention en faveur de l'accession sociale à la propriété - Adoption**

L'an deux mille dix-huit et le 1er février, le Conseil communautaire de Sète agglomération méditerranée, légalement convoqué le 25-01-2018, s'est réuni à la Salle du Foyer des Campagnes à Poussan (34560) à 18h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMEINHES, Antoine DE RINALDO, Yves MICHEL, Magali FERRIER, Norbert CHAPLIN, Francis VEAUTE, Emile ANFOSSO, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Jean-Claude ARAGON, Gérard ARNAL, Blandine AUTHIE, Nathalie CABROL, Véronique CALUEBA-RIZZOLO, Tina CANDORE-PELIZZA, Gérard CASTAN, Dominique CHABANEL-VIÉ, Anne DE-GRAVE, Francis DI STEFANO, Christelle ESPINASSE, Marie Christine FABRE DE ROUSSAC, Geneviève FEUILLASSIER, Nathalie GLAUDE, Kelvine GOUVERNAYRE, Colette GUIRAUDOU-JAMMA, Lucien LABIT, François LIBERTI, Loïc LINARES, Mireille LOURDOU, Hervé MERZ, Gérard NAUDIN, Sylvie PRADELLE, Yolande PUGLISI, Eliane ROSAY, Max SAVY, Alain VIDAL.

Etaient absents représentés :

Pierre BOULDOIRE à Gérard ARNAL, Gérard CANOVAS à Geneviève FEUILLASSIER, Sébastien ANDRAL à François LIBERTI, Marie DE LA FOREST à Tina CANDORE-PELIZZA, Henry FRICOU à François COMMEINHES, Michel GARCIA à Antoine DE RINALDO, Claude LEON-CASSAGNE à Nathalie GLAUDE, Rudy LLANOS à Hervé MERZ, Jean-Louis PATRY à Kelvine GOUVERNAYRE, Jean Marie TAILLADE à Gérard CASTAN, Simone TANT à Loïc LINARES.

Etaient absent(es) excusés :

Virginie ANGEVIN, Yves PIETRASANTA, Gérard PRATO.

Secrétaire de séance :

Marie Christine FABRE DE ROUSSAC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5216-5,
Vu l'arrêté n°2016-I-1343 de Monsieur le Préfet de l'Hérault en date du 22 décembre 2016 et n° 2017-I-971 du 09 Août 2017 portant fusion de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord bassin de Thau et en fixant les statuts,
Vu la délibération n°2016-223 du Conseil communautaire en date du 15 décembre 2016 portant adoption du règlement en faveur de l'accession sociale, modifiée par délibération n°2017-107 du Conseil communautaire en date du 20 avril 2017,
Vu l'avis de la Commission d'engagement en date du 21 Décembre 2017.

Sète agglomération Méditerranée a mis en place des aides à destination des particuliers, primo-accédant à la propriété, qui souhaitent acquérir un logement neuf ou ancien, ou un terrain en vue d'une construction. Celles-ci sont complémentaires au Prêt à Taux Zéro et cumulable avec les aides à la réhabilitation des logements du parc ancien privé. Leurs conditions d'octroi et de versement sont précisées dans le règlement d'intervention en faveur de

l'accession sociale à la propriété.

Enfin, elles visent à soutenir la primo-accession sociale aidée et la primo-accession sociale intermédiaire, enjeu fort de la politique communautaire de l'Habitat de SAM.

Au terme d'une année d'expérimentation, il convient de pérenniser le dispositif dans la limite des crédits inscrits annuellement au budget et d'apporter des ajustements et adaptations au règlement.

Ainsi, il est proposé de toiletter certaines des conditions liées aux ménages et au logement :

- Préciser la liste des opérations éligibles conformément aux préconisations du PLH en vigueur ;
- Elargir la notion de résidence sur le territoire, la justifier par une attestation de domiciliation fiscale étant précisé qu'une attention particulière sera apportée aux ménages résidant sur le territoire communautaire et souhaitant se rapprocher de leur lieu de travail.
- Rajouter un critère lié au logement, à savoir « ne pas avoir été propriétaire de sa résidence principale depuis au moins 2 ans ».
- Ramener la période de prise en compte des ressources à n-1 : soit le dernier avis d'imposition.
- Considérer les logements construits avant 1948.
- Délivrer un accusé de réception de la demande.
- Revaloriser le coût, de 2 400 € HT à 2 500 € HT/m² SU pour prendre en compte le coût d'assurance dommage dans le neuf.
- Encadrer les surfaces de terrain pour les constructions neuves individuelles (entre 200 et 400 m² maximum).
- Structurer le suivi et le contrôle des subventions.

Enfin, les plafonds de ressources des PTZ et PSLA sont actualisés conformément à la loi des Finances 2018.

Par conséquent, le Conseil communautaire après en avoir délibéré, décide :

D'approuver les modifications du règlement en faveur de l'accession sociale à la propriété, ci-annexé, étant précisé que les crédits nécessaires au règlement de la dépense sont inscrits sur le budget principal de Sète agglomération Méditerranée (M14), exercice en cours :

Gestionnaire : HABITAT

Fonction : 70 - Nature : 20422 - Opération : 97023 - Antenne : HABITAT, Bâtiments et Installations

D'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document en ce sens.

Délibération adoptée à l'unanimité

*Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme,*



François Commines
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 01 FEVRIER 2018
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

N°2018-005

Publication le		Présents	35	Pour	46
		Absents	15	Contre	0
Membres en exercice	50	Représentés	11	Abstenfion	0

Objet : **Thau Habitat Sète - Construction de 49 logements locatifs sociaux en vente en l'état futur d'achèvement, opération "Bleu Platine" à Sète - Dérogation au règlement au titre du coût des VEFA pour l'opération "Bleu Platine" - Attribution de subventions - Autorisation de signature**

L'an deux mille dix-huit et le 1er février, le Conseil communautaire de Sète agglomération méditerranée, légalement convoqué le 25-01-2018, s'est réuni à la Salle du Foyer des Campagnes à Poussan (34560) à 18h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMÈNHES, Antoine DE RINALDO, Yves MICHEL, Magali FERRIER, Norbert CHAPLIN, Francis VEAUTE, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Jean-Claude ARAGON, Gérard ARNAL, Blandine AUTHIE, Nathalie CABROL, Véronique CALUEBA-RIZZOLO, Tina CANDORE-PELIZZA, Gérard CASTAN, Dominique CHABANÈL-VIÉ, Anne DE-GRAVE, Francis DI STEFANO, Christelle ESPINASSE, Marie Christine FABRE DE ROUSSAC, Geneviève FEUILLASSIER, Nathalie GLAUDE, Kelvine GOUVERNAYRE, Colette GUIRAUDOU-JAMMA, Lucien LABIT, François LIBERTI, Loïc LINARES, Mireille LOURDOU, Hervé MERZ, Gérard NAUDIN, Sylvie PRADELLE, Yolande PUGLISI, Eliane ROSAY, Max SAYY, Alain VIDAL.

Etaient absents représentés :

Pierre BOULDOIRE à Gérard ARNAL, Gérard CANOVAS à Geneviève FEUILLASSIER, Sébastien ANDRAL à François LIBERTI, Marie DE LA FOREST à Tina CANDORE-PELIZZA, Henry FRICOU à François COMMÈNHES, Michel GARCIA à Antoine DE RINALDO, Claude LEON-CASSAGNE à Nathalie GLAUDE, Rudy LLANOS à Hervé MERZ, Jean-Louis PATRY à Kelvine GOUVERNAYRE, Jean Marie TAILLADÉ à Gérard CASTAN, Simone TANT à Loïc LINARES.

Etaient absent(es) excusés :

Virginie ANGEVIN, Yves PIETRASANTA, Gérard PRATO.

Secrétaire de séance :

Marie Christine FABRE DE ROUSSAC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5216-5,
Vu l'arrêté n°2016-1-944 du 14 septembre 2016 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, modifié par les arrêtés n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016 et n°2017-1-971 du 09 Août 2017 portant fusion de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du bassin de Thau et en fixant les statuts,
Vu la délibération n°2013-95 du Conseil communautaire du 26 juin 2013 portant approbation du Programme Local de l'Habitat de Thau agglo 2012-2017,
Vu la délibération n°2015-27 du Conseil communautaire du 28 avril 2015 portant approbation des termes de la Convention de délégation des aides à la pierre 2015/2020 modifiés par délibérations n°2015-202 du 17 décembre 2015, n°2016-107 du 16 juin 2016, n°2016-226 du 15 décembre 2016, n°2017-085 du 23 mars 2017, n°2017-142 du 07 juin 2017 et n°2017-271 du 30 novembre 2017 concernant les avenants 1 à 5,

Vu la délibération n°2017-107 du Conseil communautaire du 20 avril 2017 approuvant le règlement d'interventions financières en faveur du parc public modifiée par délibération n°2017-188 du Conseil communautaire du 20 juillet 2017 et par délibération n°2017-205 du 21 septembre 2017,

Vu l'avis de la commission d'engagement du 6 décembre 2017.

Thau Habitat envisage la réalisation d'une opération définie comme suit :

Acquisition en Vente en l'Etat Futur d'Achèvement de 49 logements locatifs sociaux, opération « Bleu Platine » sis 934, boulevard de Verdun à Sète.

Trente-trois logements (14 T2, 16 T3 et 3 T4) seront financés par un prêt PLUS (Prêt Locatif à Usage Social), et seize logements (10 T2 et 6 T3) par un prêt PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration).

Le prix de revient prévisionnel de l'opération s'élève à 5 019 776 € TTC dont 1 505 933 € TTC de charge foncière.

Le règlement d'intervention de SAM prévoit dès lors que l'opération fait partie d'une opération en VEFA, que le coût d'acquisition maximum ne devra pas dépasser 1 700 € HT par m²/SH. En l'espèce, le coût d'acquisition est de 1 763 € HT/m²SH.

L'opération est située sur une zone qui nécessite la réalisation d'aménagements techniques spécifiques. Les sondages de sols obligent à terrasser avec des engins de forte puissance non conventionnelle et adaptés à l'enlèvement des déblais de forte profondeur. Un désamiantage du site est nécessaire et une reconfiguration du terrain par une rehausse du niveau est impérative pour garantir la circulation des eaux de pluie.

Les travaux devraient démarrer au 1^{er} trimestre 2018 pour une livraison prévue au 2^{ème} semestre 2019.

Au titre de la délégation des aides à la pierre, une subvention de 120 000 € sera versée à Thau Habitat, décomposée comme suit : 110 400 € soit 6 900 €/PLAI à laquelle s'ajouteront 9 600 € de bonus « PLAI SRU », soit 600 €/PLAI SRU.

Sous réserve de déroger au règlement en vigueur, Sète Agglopôle Méditerranée, sur ses fonds propres, mobilise, pour les opérations en construction, 9 000 € par logement PLUS et 12 000 € par logement PLAI en faveur de Thau Habitat, soit au total 489 000 € pour les 49 logements.

Un acompte puis le solde de la subvention, chacun représentant 50 % du montant des subventions, seront versés au bailleur, à sa demande, et conformément aux dispositions du règlement d'interventions financières en faveur du parc public.

L'acompte pourra être sollicité en 2018 et le solde en 2019.

Opérateur	Programme	Subvention Fonds Propres		TOTAL
		PLUS	PLAI	
Thau Habitat Sète	Bleu Platine	192 000 €	297 000 €	489 000 €

Par conséquent, le Conseil communautaire après en avoir délibéré, décide :

D'approuver la dérogation au règlement d'attribution pour l'opération « Bleu Platine » à Sète,

D'attribuer à Thau Habitat Sète, sous réserve de fournir les actes d'acquisition, une subvention globale de 489 000 € pour l'opération « Bleu Platine » à Sète, étant précisé que les crédits nécessaires au règlement de la dépense sont inscrits, sur le compte HABITAT-70-204172-97044-HAB du budget principal de la CABT (M14) et font l'objet de DC 2018-005

l'autorisation de programme n°97044,

D'approuver les termes des conventions d'objectifs entre Sète Agglopôle Méditerranée et l'opérateur, ci-annexée,

D'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document en ce sens.

Délibération adoptée à l'unanimité

*Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait conforme,*



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 01 FEVRIER 2018
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

N°2018-006

Publication le		Présents	36	Pour	47
		Absents	14	Contre	0
Membres en exercice	50	Représentés	11	Abstention	0

Objet : **Pacte Territorial pour l'Insertion (P.T.I.) 2017 - 2020 - Autorisation de signature.**

L'an deux mille dix-huit et le 1er février, le Conseil communautaire de Sète agglomération méditerranée, légalement convoqué le 25-01-2018, s'est réuni à la Salle du Foyer des Campagnes à Poussan (34560) à 18h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMEINHES, Antoine DE RINALDO, Yves MICHEL, Magali FERRIER, Norbert CHAPLIN, Francis VEAUTE, Emile ANFOSSO, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Jean-Claude ARAGON, Gérard ARNAL, Blandine AUTHIE, Nathalie CABROL, Véronique CALUEBA-RIZZOLO, Tina CANDORE-PELUZZA, Gérard CASTAN, Dominique CHABANEL-VIÉ, Anne DE-GRAVE, Francis DI STEFANO, Christelle ESPINASSE, Marie Christine FABRE DE ROUSSAC, Geneviève FEUILLASSIER, Nathalie GLAUDE, Kelvine GOUVERNAYRE, Colette GUIRAUDOU-JAMMA, Lucien LABIT, François LIBERTI, Loïc LINARES, Mireille LOURDOU, Hervé MERZ, Gérard NAUDIN, Sylvie PRADELLE, Yolande PUGLISI, Eliane ROSAY, Max SAVY, Alain VIDAL.

Etaient absents représentés :

Pierre BOULDOIRE à Gérard ARNAL, Gérard CANOVAS à Geneviève FEUILLASSIER, Sébastien ANDRAL à François LIBERTI, Marie DE LA FOREST à Tina CANDORE-PELUZZA, Henry FRICOU à François COMMEINHES, Michel GARCIA à Antoine DE RINALDO, Claude LEON-CASSAGNE à Nathalie GLAUDE, Rudy LLANOS à Hervé MERZ, Jean-Louis PATRY à Kelvine GOUVERNAYRE, Jean Marie TAILLADE à Gérard CASTAN, Simone TANT à Loïc LINARES.

Etaient absent(es) excusés :

Virginie ANGEVIN, Yves PIETRASANTA, Gérard PRATO.

Secrétaire de séance :

Marie Christine FABRE DE ROUSSAC.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5216-5,

Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par les arrêtés n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016 et n°2017-1-971 du 09 août 2017 portant fusion de la Communauté d' Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017 et en fixant les statuts,

Vu la loi n°2014-173 en date du 21 février 2014 dite de programmation pour la ville et la cohésion urbaine modifiant la compétence Politique de la ville des EPCI,

Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, modifiée par la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 art. 1 (V)

La loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 prévoit la mise en œuvre du Pacte Territorial d'Insertion (PTI) par le département.

Le déploiement du second PTI, pour la période 2017–2020, associe désormais les intercommunalités, en qualité d'interlocuteur privilégié, du fait de leur champ de compétence. Sète agglomération Méditerranée intervient ainsi au titre de l'insertion économique et sociale, dans la mise en œuvre du PTI.

Le Pacte Territorial d'Insertion (PTI) définit, pour l'ensemble des parties signataires, un cadre commun d'intervention, en matière d'insertion sociale et professionnelle des personnes exclues et en risque de disqualification sociale.

Le PTI concerne tous les publics en difficultés d'emploi dont les allocataires RSA, mais également les chômeurs de longue durée et les jeunes.

Il est le cadre stratégique du Fond Social Européen (FSE) Inclusion sur le territoire de l'Hérault.

Les partenaires du PTI partagent et défendent collectivement les principes fondateurs suivants :

- La solidarité, la lutte contre la pauvreté et les discriminations replacées au cœur des politiques publiques.
- La restauration de la citoyenneté, du lien social et économique comme éléments indispensables d'un développement social local réussi, permettant à chacun de se réaliser sur un territoire donné et d'exercer des responsabilités dans un cadre légal, au travers de la participation aux instances et politiques d'insertion.
- L'équité de traitement pour tous les bénéficiaires des prestations sociales et professionnelles dans le cadre d'un accompagnement de proximité.

Le PTI est structuré autour de cinq axes transversaux ci-après listés, ayant pour finalité d'une part l'emploi et la formation et d'autre part l'accès aux droits et le respect des devoirs :

- Faciliter l'accès aux droits et garantir le juste droit à l'allocation RSA par des partenariats renforcés avec l'Etat et les organismes payeurs tels que la CAF et la MSA.
- Assurer la continuité des parcours d'insertion dans le but de lever les freins au retour à l'emploi.
- Repenser la mobilité pour tous les publics : personnes en perte d'autonomie, jeunes, personnes en insertion,...
- Promouvoir l'économie sociale et solidaire et développer des actions répondant aux valeurs de développement durable pour favoriser le développement de l'emploi local non délocalisable et mettre en valeur le développement humain. Il s'agit de valoriser les dépenses sociales en tant qu'investissements.
- Favoriser le rapprochement des acteurs publics avec les employeurs et le milieu économique dans son ensemble, car l'emploi est « l'affaire de tous ».

Sète agglomération Méditerranée, au regard de sa compétence en matière de politique de la ville, est un interlocuteur privilégié dans la mise en œuvre du PTI.

Par conséquent, le Conseil communautaire après en avoir délibéré, décide :

D'adopter les termes du Pacte Territorial d'Insertion 2017 – 2020 ci-annexé,

D'autoriser le Président ou son représentant à signer le Pacte Territorial d'Insertion 2017 – 2020 et tout document s'y rapportant.

Délibération adoptée à l'unanimité

*Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait conforme,*



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 01 FEVRIER 2018
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

N°2018-007

Publication le		Présents	36	Pour	47
		Absents	14	Contre	0
Membres en exercice	50	Représentés	11	Abstention	0

Objet : Office de tourisme intercommunal - Tarification des packs de visibilité - Autorisation de signature

L'an deux mille dix-huit et le 1er février, le Conseil communautaire de Sète agglomération méditerranée, légalement convoqué le 25-01-2018, s'est réuni à la Salle du Foyer des Campagnes à Poussan (34560) à 18h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMEINHES, Antoine DE RINALDO, Yves MICHEL, Magali FERRIER, Norbert CHAPLIN, Francis VEAUTE, Emile ANFOSSO, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Jean-Claude ARAGON, Gérard ARNAL, Blandine AUTHIE, Nathalie CABROL, Véronique CALUEBA-RIZZOLO, Tina CANDORE-PELIZZA, Gérard CASTAN, Dominique CHABANEL-VIÉ, Anne DE-GRAVE, Francis DI STEFANO, Christelle ESPINASSE, Marie Christine FABRE DE ROUSSAC, Geneviève FEUILLASSIER, Nathalie GLAUDE, Kelvine GOUVERNAYRE, Colette GUIRAUDOU-JAMMA, Lucien LABIT, François LIBERTI, Loïc LINARES, Mireille LOURDOU, Hervé MERZ, Gérard NAUDIN, Sylvie PRADELLE, Yolande PUGLISI, Eliane ROSAY, Max SAVY, Alain VIDAL.

Etaient absents représentés :

Pierre BOULDOIRE à Gérard ARNAL, Gérard CANOVAS à Geneviève FEUILLASSIER, Sébastien ANDRAL à François LIBERTI, Marie DE LA FOREST à Tina CANDORE-PELIZZA, Henry FRICOU à François COMMEINHES, Michel GARCIA à Antoine DE RINALDO, Claude LEON-CASSAGNE à Nathalie GLAUDE, Rudy LLANOS à Hervé MERZ, Jean-Louis PATRY à Kelvine GOUVERNAYRE, Jean Marie TAILLADE à Gérard CASTAN, Simone TANT à Loïc LINARES.

Etaient absent(es) excusés :

Virginie ANGEVIN, Yves PIETRASANTA, Gérard PRATO.

Secrétaire de séance :

Marie Christine FABRE DE ROUSSAC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2311.2 et L.5216-5,
Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par les arrêtés n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016 et n°2017-1-971 du 09 août 2017 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017 et en fixant les statuts,

Au titre de sa compétence en matière de promotion touristique, Sète agglomération Méditerranée met en œuvre un Office de tourisme intercommunal qui a pour mission d'accueillir, informer et conseiller les visiteurs, de promouvoir, valoriser et commercialiser la destination, ainsi que de coordonner l'offre et fédérer les acteurs du tourisme local autour d'actions de promotion et de développement.

Dans ce cadre, l'Office de tourisme propose aux acteurs locaux de devenir partenaires en souscrivant des packs de visibilité.

Pack prestataires extérieurs (hors territoire de l'agglomération) : - Dépôt de dépliants - Publicité sur l'écran de TV dans l'Office de Tourisme - Présence dans l'onglet groupes du site internet Ou possibilité de souscrire au pack partenaire ou au pack privilège	80 euros 150 / 210 euros
Si souscription d'un pack, possibilité de souscrire une publicité dans le Guide touristique L'Office de tourisme peut se charger de la création graphique de votre publicité	<ul style="list-style-type: none">- ½ page : 130 euros- 1 page : 270 euros- Double page centrale : 590 euros- 1 page en 3^e de couverture : 310 euros 50 euros

D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer tout document s'y rapportant.

Délibération adoptée à l'unanimité

*Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait conforme,*



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 01 FEVRIER 2018
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

N° 2018-008

Publication le		Présents	36	Pour	47
		Absents	14	Contre	0
Membres en exercice	50	Représentés	11	Abstention	0

Objet : **Compte Rendu d'Activités (CRAC) - Traité de Concession d'Aménagement Multisites relatif à la requalification des zones d'activités économiques avec la SPLBT - Présentation**

L'an deux mille dix-huit et le 1er février, le Conseil communautaire de Sète agglomération méditerranée, légalement convoqué le 25-01-2018, s'est réuni à la Salle du Foyer des Campagnes à Poussan (34560) à 18h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMEINHES, Antoine DE RINALDO, Yves MICHEL, Magali FERRIER, Norbert CHAPLIN, Francis VEAUTE, Emile ANFOSSO, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Jean-Claude ARAGON, Gérard ARNAL, Blandine AUTHIE, Nathalie CABROL, Véronique CALUEBA-RIZZOLO, Tina CANDORE-PELIZZA, Gérard CASTAN, Dominique CHABANEL-VIÉ, Anne DE-GRAVE, Francis DI STEFANO, Christelle ESPINASSE, Marie-Christine FABRE DE ROUSSAC, Geneviève FEUILLASSIER, Nathalie GLAUDE, Kévine GOUVERNAYRE, Colette GUIRAUDOU-JAMMA, Lucien LABIT, François LIBERTI, Loïc LINARES, Mireille LOURDOU, Hervé MERZ, Gérard NAUDIN, Sylvie PRADELLE, Yolande PUGLI, Eliane ROSAY, Max SAVY, Alain VIDAL.

Etaient absents représentés :

Pierre BOULDOIRE à Gérard ARNAL, Gérard CANOVAS à Geneviève FEUILLASSIER, Sébastien ANDRAL à François LIBERTI, Marie DE LA FOREST à Tina CANDORE-PELIZZA, Henry FRICOU à François COMMEINHES, Michel GARCIA à Antoine DE RINALDO, Claude LEON-CASSAGNE à Nathalie GLAUDE, Rudy LLANOS à Hervé MERZ, Jean-Louis PATRY à Kévine GOUVERNAYRE, Jean-Marie TAILLADE à Gérard CASTAN, Simone TANT à Loïc LINARES.

Etaient absent(es) excusés :

Virginie ANGEVIN, Yves PIETRASANTA, Gérard PRATO.

Secrétaire de séance :

Marie-Christine FABRE DE ROUSSAC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1523-2, L.5216-5,
Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par les arrêtés n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016 et n°2017-1-971 du 09 août 2017 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017 et en fixant les statuts,
Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2016-142 du 15 septembre 2016, relative à la mise en place d'un traité de Concession d'Aménagement Multisites relatif à la requalification des zones d'activités économiques avec la SPLBT, sur les zones d'activités économiques du Parc Aquatechnique, des Eaux Blanches et de la Peyrade ;
Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2016-236 du 15 décembre 2016, relative à l'avenant N°1 du traité de Concession d'Aménagement Multisites relatif à la requalification des zones d'activités économiques avec la SPLBT, sur les zones d'activités économiques du Parc Aquatechnique, des Eaux Blanches et de la Peyrade.

Conformément aux dispositions de l'article L.5216-5-1 du CGCT, Sète agglomération Méditerranée exerce de plein droit au lieu et place des communes la compétence développement économique ; cette dernière portant notamment sur « la création, l'aménagement, l'entretien, et la gestion des zones d'activités économiques d'intérêt communautaire ».

La SPL Bassin de Thau est une Société Publique Locale créée en application de l'article L.1531-1 du Code Général des Collectivités territoriales par la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et la commune de Sète afin de réaliser des activités d'intérêt général et notamment l'étude, l'acquisition, la location, la construction, la réhabilitation, la rénovation et l'entretien des zones, équipements et biens immobiliers à vocation économique.

En application des dispositions des articles L.300-4 et L.300-5 du Code de l'Urbanisme, Sète agglomération Méditerranée a confié à la SPL Bassin de Thau, dans le cadre d'une Concession d'Aménagement, la réalisation de l'opération d'aménagement relative à la requalification des 3 ZAE communautaires des Eaux Blanches (requalification et extension), du Parc Aquatechnique (requalification) et de la Peyrade (requalification). ; étant précisé que ce contrat n'est pas soumis aux règles applicables à la commande publique fixée par l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et ses décrets d'application et ce conformément aux dispositions prévues en son article 16.

Conformément au traité de concession d'aménagement, et notamment de son article 23, la SPLBT adresse chaque année un compte rendu financier de l'activité à Sète agglomération Méditerranée.

L'ensemble de ces documents présentés en annexe fait apparaître :

- Un montant total des dépenses actualisées au 31 décembre 2017 de : 19 427 k€ HT.
- Un montant total des dépenses réalisées au 31 décembre 2016 de : 130 k€ HT.
- Un montant total des dépenses réalisées au 31 décembre 2017 de : 344 k€ HT
- Un montant des recettes actualisées au 31 décembre 2017 de : 19 427 k€ HT.
- Un montant des recettes réalisées au 31 décembre 2016 de : 150 k€ HT.
- Un montant des recettes réalisées au 31 décembre 2017 de : 6 000 k€ HT

Ce bilan est fondé, notamment, sur la prise en compte de travaux complémentaires demandés par Sète agglomération Méditerranée, pour un montant de :

- 90 611 € HT sur le Parc Aquatechnique : traitement du carrefour des rues de Bruxelles et Athènes ; traitement du rond-point du Luxembourg (intersection des rues de Copenhague, Amsterdam et Rome).
- 405 705 € HT sur la ZAE de la Peyrade : parking VL extérieur sur la bande d'espaces verts, parking PL sur la parcelle DH 84
- 770 055 € HT sur la ZAE des Eaux Blanches : raccordement de l'avenue des Eaux Blanches et la voie d'accès à la STEP, raccordement de l'avenue des Eaux Blanches à la RD2, pose de 3 séparateurs d'hydrocarbures.

Ainsi que sur des diminutions de recettes liées au choix d'une rétention mutualisée, impactant la parcelle à l'entrée de la zone qui était initialement à la vente à hauteur de 105 € HT/m² et l'élargissement de la voie de desserte, impactant de fait les parcelles commercialisées.

Ainsi, le bilan prévisionnel consolidé actualisé détermine une participation complémentaire de Sète agglomération Méditerranée de 1 790 k€, correspondant à la réalisation des travaux supplémentaires demandés par Sète agglomération Méditerranée. Ce point fera l'objet d'un avenant au traité de concession avec la SPLBT.

Par conséquent, le Conseil communautaire après en avoir délibéré, décide :

D'approuver le présent compte rendu d'activités au 31 décembre 2017, ci-annexé,

D'approuver le nouveau bilan au 31 décembre 2017, et son plan de trésorerie

D'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document en ce sens.

Délibération adoptée à l'unanimité

*Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait conforme.*



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 01 FEVRIER 2018
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

N° 2018-009

Publication le		Présents	36	Pour	47
		Absents	14	Contre	0
Membres en exercice	50	Représentés	11	Abstention	0

Objet : **Renforcement de la capacité de traitement de la station d'épuration intercommunal des Eaux Blanches à Sète - Déclaration de projet**

L'an deux mille dix-huit et le 1^{er} février, le Conseil communautaire de Sète agglopôle méditerranée, légalement convoqué le 25-01-2018, s'est réuni à la Salle du Foyer des Campagnes à Poussan (34560) à 18h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMEINHES, Antoine DE RINALDO, Yves MICHEL, Magali FERRIER, Norbert CHAPLIN, Francis VEAUTE, Emile ANFOSSO, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Jean-Claude ARAGON, Gérard ARNAL, Blandine AUTHIE, Nathalie CABROL, Véronique CALUEBA-RIZZOLO, Tina CANDORE-PELIZZA, Gérard CASTAN, Dominique CHABANEL-VIÉ, Anne DE-GRAVE, Francis DI STEFANO, Christelle ESPINASSE, Marie Christine FABRE DE ROUSSAC, Geneviève FEUILLASSIER, Nathalie GLAUDE, Kelvine GOUVERNAYRE, Colette GUIRAUDOU-JAMMA, Lucien LABIT, François LIBERTI, Loïc LINARES, Mireille LOURDOU, Hervé MERZ, Gérard NAUDIN, Sybille PRADELLE, Yolande PUGLISI, Etiane ROSAY, Max SAVY, Alain VIDAL.

Etaient absents représentés :

Pierre BOULDOIRE à Gérard ARNAL, Gérard CANOVAS à Geneviève FEUILLASSIER, Sébastien ANDRAL à François LIBERTI, Marie DE LA FOREST à Tina CANDORE-PELIZZA, Henry FRICOU à François COMMEINHES, Michel GARCIA à Antoine DE RINALDO, Claude LEON-CASSAGNE à Nathalie GLAUDE, Rudy LLANOS à Hervé MERZ, Jean-Louis PATRY à Kelvine GOUVERNAYRE, Jean Marie TAILLADE à Gérard CASTAN, Simone TANT à Loïc LINARES.

Etaient absent(es) excusés :

Virginie ANGEVIN, Yves PIETRASANTA, Gérard PRATO.

Secrétaire de séance :

Marie Christine FABRE DE ROUSSAC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5216-5,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.126-1, R.126-1 à R.126-4,

Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par les arrêtés n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016 et n°2017-1-971 du 09 août 2017 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017 et portant transfert de compétence optionnelle en matière d'assainissement au profit de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau dite Sète agglopôle méditerranée,

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2016-60 du 14 avril 2016 approuvant le dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau dans le cadre du projet de renforcement de la station d'épuration intercommunale des Eaux Blanches à Sète et sollicitant de M. le Préfet le lancement de l'enquête publique,

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 30 juin 2017,

Vu l'avis émis par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie du 21 juillet 2017 jugeant le dossier complet et régulier et devant faire l'objet d'une enquête publique,

Vu la décision n° E17000129 du 09/08/2017 du Président du Tribunal Administratif de Montpellier désignant Monsieur Léon Brunengo en qualité de commissaire enquêteur et l'arrêté Préfectoral n° 2017-I-1118 en date du 21 septembre 2017 portant ouverture d'une enquête publique unique préalable à l'autorisation de renforcement de la STEP Intercommunale des Eaux Blanches à Sète,

Vu l'avis du commissaire enquêteur en date du 8 décembre 2017,

Par arrêté préfectoral du 21 septembre 2017, M. le Préfet de l'Hérault a défini les modalités d'exécution de l'enquête publique préalable à l'autorisation unique délivrée au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement concernant le projet de renforcement de la capacité de traitement de la STEP intercommunale des Eaux Blanches à Sète porté par Sète agglomération méditerranéenne. L'enquête s'est déroulée du 16 octobre 2017 au 16 novembre 2017.

En application de l'article L 126-1 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage doit se prononcer par une déclaration de projet sur l'intérêt général de l'opération projetée, et ce, dans le délai d'un an à compter de la clôture de l'enquête.

1. Objet de l'opération et justification du caractère d'intérêt général du projet :

Le projet de renforcement de la capacité de traitement de la STEP intercommunale des Eaux Blanches à SETE à 165 000 Equivalents Habitants pour la première échéance, puis 190 000 EH pour la seconde vers 2040, qui fait l'objet d'une demande d'autorisation unique délivrée au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement, est constitué comme suit :

- Pour la file eau : prétraitement de la totalité des effluents arrivant à la station, bassin tampon de 5000 m³, décantation primaire pour un débit de 3700 m³/h de type lamellaire, traitement biologique constitué pour 1/3 des ouvrages actuels de la file 2 et pour les 2/3 restant d'un traitement membranaire permettant d'obtenir une eau de qualité «eau de baignade», réutilisation de l'émissaire en mer existant avec reconstruction d'une nouvelle cheminée d'équilibre pour porter le débit de ce dernier à 3700 m³/h et possibilité de renvoyer uniquement par temps de pluie les eaux sortant des membranes directement dans le canal ;
- Pour la file boues : digestion des boues, déshydratation des boues à 20% de siccité, séchage thermique des boues à 65% de siccité et valorisation du biogaz avec réinjection dans le réseau de GrDF ;
- Pour les matières exogènes : une unité de dépotage des graisses extérieures, une unité de dépotage des matières de vidange, une unité de dépotage des produits de curage et de traitement des sables et une aire de lavage des camions hydrocurreurs ;
- Pour le traitement des odeurs : intégration dans des bâtiments des prétraitements, du bassin tampon, des traitements primaires de la file boues et des ouvrages et équipements de traitement des matières exogènes, ventilation des atmosphères à air vicié et envoi vers une unité de désodorisation qui assure un traitement de l'air de type physico-chimique.

Les travaux comprennent également un poste toutes eaux, un poste d'eau industrielle ainsi qu'une refonte complète des installations électriques et des automatismes. Sont également inclus la démolition des ouvrages et locaux non utilisés, la réalisation des dévoiements nécessaires à l'alimentation de la nouvelle station, la réalisation des bâtiments techniques et administratifs de la STEP et la mise en place d'un chemin de visite et de l'accueil du public (accueil de groupes de 40 personnes sur site avec un hall d'accueil et des panneaux de présentation, une salle de vidéo-projection, un chemin d'accès au rejet de l'eau traitée et une plateforme panoramique en hauteur permettant une vision de la STEP et son environnement. En raison de l'exiguïté du site, les installations de prétraitements, de la décantation primaire et du traitement des boues sont réalisés pour la seconde échéance à 190 000 Equivalents Habitants

Les niveaux de rejet proposés sont pour la DCO : en concentration : 85 mg/l / en rendement : 90% / concentration réductrice : 250 mg/l, pour la DBO : en concentration : 20 mg/l / en rendement : 90% / concentration réductrice : 50 mg/l et pour les MES en concentration : 25 mg/l / en rendement : 90% / concentration réductrice : 85 mg/l.

Cette station d'épuration intercommunale construite en 1972, dont la capacité de traitement a été portée à 135 000 Equivalents Habitants en 1994 et son débit nominal à 27 000 m³/j qui traite aujourd'hui les effluents de 7 communes est toujours en conformité avec l'arrêté préfectoral d'exploitation. Cependant, elle reçoit :

- des charges organiques proches de la capacité nominale, notamment en ce qui concerne les matières en suspension (MES) : 99% en 2015
- des charges hydrauliques de 27 500 m³/j par temps sec et de 36 300 m³/j par temps de pluie alors que sa capacité nominale est de 27 000 m³/j

Son renforcement est donc urgent.

Par ailleurs, la file 1 est aujourd'hui vétuste et présente de nombreux désordres au niveau du génie civil. Si l'on tient compte de l'évolution : démographique, des activités, de la population saisonnière, du raccordement des ANC, mais aussi du raccordement de Frontignan Plage, des matières de vidange et des produits de curage des réseaux, il est indispensable de porter la capacité de notre STEP intercommunale à 165 000 Equivalents Habitants.

Ce projet est indispensable pour le respect de la conformité locale du système d'assainissement au regard du SAGE de Thau et est conforme avec tous les documents de planification, les documents d'urbanisme et avec le site Natura 2000. L'analyse de l'ensemble des impacts de ce projet montre qu'il est globalement positif, à très positif, sur l'environnement. Il a reçu un avis favorable du Commissaire Enquêteur et présente un caractère d'intérêt général.

2. Prise en considération de l'étude d'impact, de l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement et du résultat de la consultation du public :

Le 21 juillet 2017, la DREAL Occitanie a jugé le dossier complet et régulier et devant faire l'objet d'une enquête publique. Cette dernière s'est tenue du 16 octobre 2017 au 16 novembre 2017.

La grande majorité des observations du public a porté sur l'état de l'émissaire en mer et sa nécessaire réhabilitation. En effet, beaucoup se sont émus de ne trouver aucun élément à ce sujet dans le dossier mis à la disposition du public, considérant que l'émissaire était une partie intégrante du fonctionnement de la station d'épuration et que sa remise à niveau est une priorité au regard du risque en matière de qualité des eaux de baignade.

SAM a rappelé que les risques pour la santé avaient été abordés dans le cadre du volet sanitaire de l'étude d'impact et que ceux-ci restaient acceptables voire négligeables. Pour autant, un nouvel audit de cet émissaire dans le courant du premier trimestre 2018, la mise en œuvre des réparations définitives des fuites apparues en 2017 et des travaux d'entretien issus du dernier audit de Subsea Tech ainsi que la finalisation de l'inspection intérieure de l'émissaire à l'aide d'un robot nous permettront de prendre toutes les dispositions utiles afin d'éviter que de nouvelles fuites ne se reproduisent pendant la période estivale et n'entraînent une fermeture des plages de Frontignan à la baignade. En matière de bactériologie, les modélisations réalisées ont montré l'absence de dépassements des objectifs seuils au niveau des parcs conchylicoles en mer.

Il est également rappelé que le contrat signé avec Thau Maritima conformément à la délibération du conseil communautaire du 30 novembre 2017, prévoit, dès la première échéance, la construction d'une STEP avec un traitement entièrement membranaire et que dès lors les eaux usées après traitement seront de qualité eaux de baignade dès sa mise en service, en 2021.

Le commissaire enquêteur considère toutefois que la problématique du remplacement de l'émissaire en mer se posera inévitablement et qu'il serait opportun d'étudier dès à présent ce dernier en définissant le diamètre du futur émissaire et sa longueur.

Les autres observations du public ont concerné essentiellement :

- la qualité des eaux traitées qui restent toutefois conformes à l'arrêté préfectoral d'exploitation lequel n'impose pas de valeur maximale en matière de bactériologie,
 - les nécessaires travaux sur les réseaux, d'ores et déjà projetés, afin que les flux microbiologiques rejetés dans la lagune de Thau lors des pluies biennuelles ne dépassent pas les FAM (flux admissibles microbiologiques) et obtenir ainsi la conformité locale imposé par le SAGE de Thau. Les dépenses inhérentes à ces travaux feront l'objet d'une APCP qui sera présentées à votre approbation lors d'un prochain conseil communautaire et leur planification devra rester cohérente avec la date de mise en service de notre future station susceptible de traiter ce volume d'eaux supplémentaires,
 - les nuisances olfactives constatées aujourd'hui qui disparaîtront avec la future STEP compte tenu des technologies qui seront mises en œuvre (stripping et traitement à l'aide de la désodorisation)
 - le dimensionnement du bassin tampon qui a été établi afin de satisfaire à la conformité locale telle que précisée auparavant
 - le lieu de rejet des eaux traitées, à savoir la mer ou le canal à côté de la STEP. Les conditions de traitement prévues par la future STEP dans le dossier soumis à enquête publique ne permettent pas d'envisager un tel rejet.
- Toutefois cette solution pourrait être étudiée si le remplacement de l'émissaire s'avérait indispensable eu égard au coût prévisionnel de son remplacement et au projet de construction de Thau Maritima que nous avons validé avec une solution entièrement membranaire à 165 000 Equivalents Habitants.

Ces autres observations n'ont pas nécessité une modification du projet de renforcement de la STEP tel que prévu initialement.

Par conséquent, le Conseil communautaire après en avoir délibéré, décide :

De déclarer l'intérêt général de cette opération de renforcement de la capacité de traitement de la STEP intercommunale des Eaux Blanches à Sète,

De diligenter dès à présent les études complémentaires relatives à la réhabilitation de l'émissaire afin de pouvoir entreprendre au plus tôt tous les travaux confortatifs qui seront définis et celles relatives à la définition des conditions techniques et administratives du remplacement de cet ouvrage, s'il s'avérait nécessaire

D'autoriser le président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier

Délibération adoptée à l'unanimité

*Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme,*



François Comminhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 01 FEVRIER 2018
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

N°2018-010

Publication le		Présents	36	Pour	47
		Absents	14	Contre	0
Membres en exercice	50	Représentés	11	Absention	0

Objet : Arrêt du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Frontignan - Lancement de la procédure d'enquête publique

L'an deux mille dix-huit et le 1er février, le Conseil communautaire de Sète agglomération méditerranée, légalement convoqué le 25-01-2018, s'est réuni à la Salle du Foyer des Campagnes à Poussan (34560) à 18h00, sous la présidence de Monsieur François Commeïnes, Président.

Etaient présents :

François COMMEÏNES, Antoine DE RINALDO, Yves MICHEL, Magali FERRIER, Norbert CHAPLIN, Francis VEAUTE, Emile ANFOSSO, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Jean-Claude ARAGON, Gérard ARNAL, Blandine AUTHIE, Nathalie CABROL, Véronique CALUEBA-RIZZOLO, Tina CANDORE-PELIZZA, Gérard CASTAN, Dominique CHABANEL-VIÉ, Anne DE-GRAVE, Francis DI STEFANO, Christelle ESPINASSE, Marie Christine FABRE DE ROUSSAC, Geneviève FEUILLASSIER, Nathalie GLAUDE, Kelvine GOUVERNAYRE, Colette GUIRAUDOU-JAMMA, Lucien LABIT, François LIBERTI, Loïc LINARES, Mireille LOURDOU, Hervé MERZ, Gérard NAUDIN, Sylvie PRADELLE, Yolande PUGLISI, Eliane ROSAY, Max SAYY, Alain VIDAL.

Etaient absents représentés :

Pierre BOULDOIRE à Gérard ARNAL, Gérard CANOVAS à Geneviève FEUILLASSIER, Sébastien ANDRAL à François LIBERTI, Marie DE LA FOREST à Tina CANDORE-PELIZZA, Henry FRICOU à François COMMEÏNES, Michel GARCIA à Antoine DE RINALDO, Claude LEON-CASSAGNE à Nathalie GLAUDE, Rudy LLANOS à Hervé MERZ, Jean-Louis PATRY à Kelvine GOUVERNAYRE, Jean Marie TAILLADE à Gérard CASTAN, Simone TANT à Loïc LINARES.

Etaient absent(es) excusés :

Virginie ANGEVIN, Yves PIETRASANTA, Gérard PRATO.

Secrétaire de séance :

Marie Christine FABRE DE ROUSSAC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2224-10 et L.5216-5,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1331-1 à L.1331-13,

Vu la Loi sur l'eau 92-3 du 3 janvier 1992 et la Loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par les arrêtés n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016 et n°2017-1-971 du 09 août 2017 portant fusion de la Communauté d' Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017 et transfert de compétence optionnelle en matière d'assainissement au profit de Sète agglomération méditerranée (SAM),

Vu l'avis favorable de la commission Cycle de l'eau du 24/01/2018

Dans le cadre de la Loi sur l'Eau et conformément à l'article L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes ou leurs établissements publics de coopération doivent délimiter, après enquête publique :

1 - Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2 - Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle obligatoire des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien.

Dans le cadre de la révision du PLU de la commune de Frontignan, une actualisation du zonage d'assainissement prenant en compte les nouveaux secteurs urbanisables de la commune de Frontignan est rendu nécessaire.

Le zonage d'assainissement devant faire d'objet d'une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement préalablement à leur approbation et à leur annexion au Plan Local de l'Urbanisme de la commune, il est proposé de mener une enquête publique unique et conjointe conformément aux dispositions de l'article L.123-6 et de l'article R.123-7 du code de l'environnement.

Par conséquent, le Conseil communautaire après en avoir délibéré, décide :

D'arrêter la carte des zones d'assainissement collectif et non collectif de la commune de Frontignan, ci-annexée,

D'approuver le dossier d'enquête publique intégrant la carte des zones d'assainissement collectif et non collectif, tel qu'annexé à la présente.

D'approuver la réalisation d'une enquête publique unique et conjointe relative au zonage d'assainissement des eaux usées et au Plan Local d'Urbanisme de la commune de Frontignan.

D'autoriser le lancement de la procédure d'enquête publique relative au zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Frontignan.

De confier à la commune de Frontignan, le soin d'ouvrir et d'organiser l'enquête publique unique et conjointe du zonage d'assainissement et du Plan Local d'Urbanisme (ce qui comprend notamment la demande de nomination du Commissaire enquêteur auprès du Tribunal Administratif, l'information préalable du public, la publication dans la presse et l'organisation matérielle de l'enquête).

D'autoriser Monsieur le Président à signer le courrier pour le lancement et l'organisation de l'enquête publique conjointe par la commune de Frontignan.

Délibération adoptée à l'unanimité

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents, Pour extrait conforme.



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 01 FEVRIER 2018
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

N°2018-011

Publication le		Présents	36	Pour	47
		Absents	14	Contre	0
Membres en exercice	50	Représentés	11	Abstention	0

Objet : Arrêt du zonage d'assainissement des eaux usées des communes de Balaruc-le-vieux, Montbazin, Poussan et Villeveyrac - Lancement de la procédure d'enquête publique.

L'an deux mille dix-huit et le un février, le Conseil communautaire de Sète agglomération méditerranée, légalement convoqué le 25-01-2018, s'est réuni à la Salle du Foyer des Campagnes à Poussan (34560) à 18h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMEINHES, Antoine DE RINALDO, Yves MICHEL, Magali FERRIER, Norbert CHAPLIN, Francis VEAUTE, Emile ANFOSSO, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Jean-Claude ARAGON, Gérard ARNAL, Blandine AUTHIE, Nathalie CABROL, Véronique CALUEBA-RIZZOLO, Tina CANDORE-PELIZZA, Gérard CASTAN, Dominique CHABANEL-VIÉ, Anne DE-GRAVE, Francis DI STEFANO, Christelle ESPINASSE, Marie Christine FABRE DE ROUSSAC, Geneviève FEUILLASSIER, Nathalie GLAUDE, Kelvine GOUVERNAYRE, Colette GUIRAUDOU-JAMMA, Lucien LABIT, François LIBERTI, Loïc LINARES, Mireille LOURDOU, Hervé MERZ, Gérard NAUDIN, Sylvie PRADELLE, Yolande PUGLISI, Etiane ROSAY, Max SAVY, Alain VIDAL.

Etaient absents représentés :

Pierre BOULDOIRE à Gérard ARNAL, Gérard CANOVAS à Geneviève FEUILLASSIER, Sébastien ANDRAL à François LIBERTI, Marie DE LA FOREST à Tina CANDORE-PELIZZA, Henry FRICOU à François COMMEINHES, Michel GARCIA à Antoine DE RINALDO, Claude LEON-CASSAGNE à Nathalie GLAUDE, Rudy LLANOS à Hervé MERZ, Jean-Louis PATRY à Kelvine GOUVERNAYRE, Jean Marie TAILLADE à Gérard CASTAN, Simone TANT à Loïc LINARES.

Etaient absent(es) excusés :

Virginie ANGEVIN, Yves PIETRASANTA, Gérard PRATO.

Secrétaire de séance :

Marie Christine FABRE DE ROUSSAC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2224-10 et article L.5216-5,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1331-1 à L.1331-13,

Vu la Loi sur l'eau 92-3 du 3 janvier 1992 et la Loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par les arrêtés n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016 et n°2017-1-971 du 09 août 2017 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017 et portant transfert de compétence optionnelle en matière d'assainissement au profit de Sète agglomération méditerranée (SAM),

Vu l'avis favorable de la commission Cycle de l'eau du 24/01/2018

Dans le cadre de la Loi sur l'Eau et conformément à l'article L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes ou leurs établissements publics de coopération doivent délimiter, après enquête publique :

1 - Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2 - Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle obligatoire des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien.

Suite à l'élaboration des PLU des communes de Balaruc-le-Vieux, Montbazin, Poussan et Villeveyrac, une actualisation du zonage d'assainissement prenant en compte les nouveaux secteurs urbanisables de ces communes est rendu nécessaire.

Le zonage d'assainissement devant faire d'objet d'une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement préalablement à leur approbation et à leur annexion au Plan Local de l'Urbanisme de chaque commune, il est proposé de mener une enquête publique conformément aux dispositions de l'article R.123-6 du code de l'environnement.

Par conséquent, le Conseil communautaire après en avoir délibéré, décide :

D'arrêter les cartes des zones d'assainissement collectif et non collectif des communes de Balaruc-le-Vieux, Montbazin, Poussan et Villeveyrac, ci-annexées.

D'approuver le dossier d'enquête publique intégrant les cartes des zones d'assainissement collectif et non collectif, telles qu'annexées à la présente.

D'approuver la réalisation d'une enquête publique relative au zonage d'assainissement des communes de Balaruc-le-Vieux, Montbazin, Poussan et Villeveyrac.

D'autoriser le lancement de la procédure d'enquête publique relative au zonage d'assainissement des eaux usées des communes de Balaruc-le-Vieux, Montbazin, Poussan et Villeveyrac.

De confier à Sète agglomération méditerranéenne, le soin d'ouvrir et d'organiser l'enquête publique du zonage d'assainissement des eaux usées qui comprend notamment la demande de nomination du Commissaire enquêteur auprès du Tribunal Administratif, l'information préalable du public, la publication dans la presse et l'organisation matérielle de l'enquête.

D'autoriser Monsieur le Président à signer le courrier pour le lancement et l'organisation de l'enquête publique.

Délibération adoptée à l'unanimité

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents, Pour extrait conforme,



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-] et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 01 FEVRIER 2018
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

N°2018-012

Publication le		Présents	36	Pour	47
		Absents	14	Contre	0
Membres en exercice	50	Représentés	11	Abstention	0

Objet : Avis de Sète agglopol Méditerranée sur le projet de PLU arrêté de la Commune de Frontignan.

L'an deux mille dix-huit et le 1er février, le Conseil communautaire de Sète agglopol Méditerranée, légalement convoqué le 25-01-2018, s'est réuni à la Salle du Foyer des Campagnes à Poussan (34560) à 18h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMEINHES, Antoine DE RINALDO, Yves MICHEL, Magali FERRIER, Norbert CHAPLIN, Francis VEAUTE, Emile ANFOSSO, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Jean-Claude ARAGON, Gérard ARNAL, Blandine AUTHIE, Nathalie CABROL, Véronique CALUEBA-RIZZOLO, Tina CANDORE-PELIZZA, Gérard CASTAN, Dominique CHABANEL-VIÉ, Anne DE-GRAVE, Francis DI STEFANO, Christelle ESPINASSE, Marie Christine FABRE DE ROUSSAC, Geneviève FEUILLASSIER, Nathalie GLAUDE, Kelvine GOUVERNAYRE, Colette GUIRAUDOU-JAMMA, Lucien LABIT, François LIBERTI, Loïc LINARES, Mireille LOURDOU, Hervé MERZ, Gérard NAUDIN, Sylvie PRADELLE, Yolande PUGLISI, Eliane ROSAY, Max SAVY, Alain VIDAL.

Etaient absents représentés :

Pierre BOULDOIRE à Gérard ARNAL, Gérard CANOVAŠ à Geneviève FEUILLASSIER, Sébastien ANDRAL à François LIBERTI, Marie DE LA FOREST à Tina CANDORE-PELIZZA, Henry FRICOU à François COMMEINHES, Michel GARCIA à Antoine DE RINALDO, Claude LEON-CASSAGNE à Nathalie GLAUDE, Rudy LLANOS à Hervé MERZ, Jean-Louis PATRY à Kelvine GOUVERNAYRE, Jean Marie TAILLADE à Gérard CASTAN, Simone TANT à Loïc LINARES.

Etaient absent(es) excusés :

Virginie ANGEVIN, Yves PIETRASANTA, Gérard PRATO.

Secrétaire de séance :

Marie Christine FABRE DE ROUSSAC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5216-5,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.101-2, L.132-7, L.132-9, L.132-11, L.153-16 et R153-4,

Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par les arrêtés n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016 et n°2017-1-971 du 09 août 2017 portant fusion de la Communauté d' Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1er janvier 2017 et en fixant les statuts,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Frontignan en date du 10 octobre 2017 arrêtant le projet de PLU de la commune,

Conformément à l'article L.132-7 du Code de l'Urbanisme, la commune de Frontignan a sollicité l'avis de Sète agglopol Méditerranée, en sa qualité de Personne Publique Associée, sur l'ensemble des pièces constitutives du dossier de révision du PLU, à savoir :

- Pièces graphiques (plans de zonage, OAP, etc...)
- &
- Pièces écrites (Rapport de présentation, PADD, règlement, annexes, etc...)

L'étude des documents remis fait apparaître une conformité des orientations prises par la commune de Frontignan en matière :

- De Transport avec le Plan de Déplacement Urbain (PDU) de Sète agglomération Méditerranée,
- D'habitat avec le Plan Local de l'Habitat (PLH) de Sète agglomération Méditerranée,
- D'assainissement, de pluvial et de gestion des déchets,
- De politique de la ville,
- Et de développement économique. Sète agglomération souhaite toutefois attirer l'attention de la ville de Frontignan sur les zonages 1AUE a et b situés aux abords immédiats de la RD600, d'une part entre le quartier de la Peyrade et le port de Sète Frontignan, d'autre part en bordure de la ZAE des Eaux Blanches. Ces espaces bénéficient d'une situation stratégique (entrée de port, irrigation immédiate par le RD600, cœur d'agglomération). Cet espace économique reste bloqué par le PLU et ne sera urbanisable qu'à l'issue d'une révision ou d'une modification préalable du document d'urbanisme. Il apparaît que ce choix ne permet pas de répondre de façon réactive à tout projet d'implantation d'entreprises, dans un contexte où les terrains sont pourtant maîtrisés par les collectivités.

Le PLU arrêté va permettre un développement maîtrisé de la commune où les enjeux environnementaux prédominent. Il va permettre une protection efficace des espaces naturels dont un certain nombre seront à terme gérés par Sète agglomération Méditerranée.

Le projet de PLU de Frontignan est conforme avec les compétences que Sète agglomération Méditerranée est amenée à mettre en œuvre sur le territoire de la commune.

Par conséquent, le Conseil communautaire après en avoir délibéré, décide :

D'émettre un avis favorable en tant que Personne Publique Associée sur le projet de révision du PLU de la commune de Frontignan,

D'autoriser Monsieur le Président à signer l'ensemble des documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents, Pour extrait conforme.



François Commines
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 01 FEVRIER 2018
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

N° 2018-013

Publication le		Présents	36	Pour	47
		Absents	14	Contre	0
Membres en exercice	50	Représentés	11	Abstention	0

Objet : **Mission d'anticipation foncière sur le site dit "Lafarge-Montgolfier" - Avenant n°1 à la convention entre l'établissement public foncier d'Occitanie et Sète agglopôle Méditerranée - Adoption et autorisation de signature**

L'an deux mille dix-huit et le 1er février, le Conseil communautaire de Sète agglopôle méditerranée, légalement convoqué le 25-01-2018, s'est réuni à la Salle du Foyer des Campagnes à Poussan (34560) à 18h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMEINHES, Antoine DE RINALDO, Yves MICHEL, Magali FERRIER, Norbert CHAPLIN, Francis VEAUTE, Emile ANFOSSO, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Jean-Claude ARAGON, Gérard ARNAL, Blandine AUTHIE, Nathalie CABROL, Véronique CALUEBA-RIZZOLO, Tina CANDORE-PELIZZA, Gérard CASTAN, Dominique CHABANEL-VIÉ, Anne DE-GRAVE, Francis DI STEFANO, Christelle ESPINASSE, Marie Christine FABRE DE ROUSSAC, Geneviève FEUILLASSIER, Nathalie GLAUDE, Kelvine GOUVERNAYRE, Colette GUIRAUDOU-JAMMA, Lucien LABIT, François LIBERTI, Loïc LINARES, Mireille LOURDOU, Hervé MERZ, Gérard NAUDIN, Sylvie PRADELLE, Yolande PUGLISI, Eliane ROSAY, Max SAVY, Alain VIDAL.

Etaient absents représentés :

Pierre BOULDOIRE à Gérard ARNAL, Gérard CANOVAS à Geneviève FEUILLASSIER, Sébastien ANDRAL à François LIBERTI, Marie DE LA FOREST à Tina CANDORE-PELIZZA, Henry FRICOU à François COMMEINHES, Michel GARCIA à Antoine DE RINALDO, Claude LEON-CASSAGNE à Nathalie GLAUDE, Rudy LLANOS à Hervé MERZ, Jean-Louis PATRY à Kelvine GOUVERNAYRE, Jean Marie TAILLADE à Gérard CASTAN, Simone TANT à Loïc LINARES.

Etaient absent(es) excusés :

Virginie ANGEVIN, Yves PIETRASANTA, Gérard PRATO.

Secrétaire de séance :

Marie Christine FABRE DE ROUSSAC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5216-5,
Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par les arrêtés n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016 et n°2017-1-971 du 09 août 2017 portant fusion de la Communauté d' Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017 et en fixant les statuts,
Vu la délibération n°2015-91 en date du 29 Juin 2015, déclarant d'intérêt communautaire le palais des sports intercommunal
Vu la délibération n° 2015-160 en date du 19 novembre 2015 adoptant la convention d'anticipation foncière du site dit «Lafarge – Montgolfier »

En 2015, Sète agglopôle a confié à l'EPF d'Occitanie une mission d'anticipation foncière sur le site dit de « Lafarge-Montgolfier ». La collectivité ambitionne d'y créer une centralité à

vocation économique et récréative d'envergure communautaire visant également la préservation et la valorisation de son intérêt écologique et paysager.

Depuis 2016, L'EPF d'Occitanie a entamé les négociations avec les propriétaires fonciers du secteur et a trouvé un accord avec l'industriel Lafarge pour l'acquisition des terrains lui appartenant. Cependant, Lafarge propose d'inclure dans cette vente, 4 parcelles dont il est propriétaire à proximité immédiate du site, mais qui n'étaient pas incluses dans le périmètre initial d'intervention de l'EPF d'Occitanie. Ces 4 parcelles représentent environ 1936 m².

Le présent avenant propose d'étendre le périmètre d'intervention de L'EPF d'Occitanie à ces 4 parcelles et également de prendre en compte les changements de noms intervenus suite à la fusion des régions pour l'EPF d'Occitanie et à la fusion des intercommunalités pour Sète agglomération Méditerranée.

Par conséquent, le Conseil communautaire après en avoir délibéré, décide :

D'adopter les termes de l'avenant n°1 à la convention d'anticipation foncière entre l'EPF d'Occitanie et Sète agglomération Méditerranée sur le site dit « Lafarge - Montgolfier » ci annexé.

D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer l'avenant ci-joint et tous documents s'y rapportant.

Délibération adoptée à l'unanimité

*Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme,*



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

Bureau
Communautaire
du
8 Février 2018

Sète agglomération méditerranée
4 avenue d'Aigues,
BP 600 - 34110 FRONTIGNAN
Tél. : 04 67 46 47 48 - Fax : 04 67 46 47 47
GPS : 43°26'16.7"N 3°42'04.9"E
www.agglopoles.fr

BUREAU du 8 FEVRIER

2018-009	Achat de vélos à assistance électriques. Attribution des aides aux bénéficiaires
2018-010	Marché d'acquisition de fournitures administratives n° 17AC 059 - Groupement de commande
2018-011	Marché de fourniture de mobilier de bureau, scolaire, de restauration collective et de festivité n°17 AC 060 - Groupement de commande
2018-012	Travaux sur le réseau d'eaux pluviales - Convention de mandat de maîtrise d'ouvrage concernant les travaux correspondants sur la commune de Balaruc les Bains - Autorisation de signature

**BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 08 FEVRIER 2018
EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS**

N°2018-009

Publication le		Présents	13	Pour	14
		Absents	3	Contre	0
Membres en exercice	16	Représentés	1	Abstention	0

Objet : Achat de vélos à assistance électriques. Attribution des aides aux bénéficiaires.

L'an deux mille dix-huit et le huit février, le Bureau communautaire de Sète agglopôle méditerranée, légalement convoqué le deux février deux mille dix huit, s'est réuni en son siège à 16h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMEINHES, Antoine DE RINALDO, Henry FRICOU, Eliane ROSAY, Gérard CANOVAS, Francis VEAUTE, Michel GARCIA, Norbert CHAPLIN, Magali FERRIER, Emile ANFOSSO, Lucien LABIT, Christophe DURAND, Alain VIDAL

Etaient absents représentés :

Yves MICHEL à Antoine DE RINALDO.

Etaient absents excusés :

Pierre BOULDOIRE (Représenté par M. Gérard Amal sans voix délibérative), Jacques ADGÉ.

Secrétaire de séance :

Magali FERRIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-10,
Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par les arrêtés n°2016-I-1343 du 22 décembre 2016 et n°2017-I-971 du 09 août 2017 portant fusion de la Communauté d' Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017 et transfert de compétence optionnelle en matière de protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie concernant notamment la lutte contre la pollution de l'air au profit de Sète Agglopôle Méditerranée,
Vu la délibération n°2012-42 du conseil communautaire du 28 mars 2012 relative au lancement de la démarche Plan Climat Territorial, premier volet de l'Agenda 21,
Vu la délibération n°2017-06 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017 portant délégation de compétence du Conseil communautaire au Bureau communautaire concernant notamment l'attribution de subvention pour un montant inférieur à 50 000 euros,
Vu la délibération n°2017-038 du 27 février 2017 relative à la modification du règlement d'attribution de l'aide et de la convention d'équipement de cette dernière.

Le secteur des transports et des déplacements est identifié comme principal émetteur de gaz à effet de serre sur le territoire. Pour lutter contre les émissions de CO₂, mais aussi pour lutter contre l'engorgement de la circulation et encourager les modes de déplacements doux,

Sète agglomération Méditerranée propose un dispositif d'aide à l'achat de vélos à assistance électrique (VAE) à destination des habitants des quatorze communes de l'agglomération.

La présente décision a pour objet d'adopter le montant de la subvention pour l'acquisition de vélos électriques dont la liste des derniers demandeurs de l'année 2017 est annexée au présent texte.

Par conséquent, le Bureau communautaire après en avoir délibéré, décide :

D'approuver le versement des subventions pour l'acquisition de vélos à assistance électrique aux demandeurs recensés au sein du tableau récapitulatif ci-joint, pour un montant global de 487 €, étant précisé que lesdites subventions occasionneront la signature de conventions individuelles,

De décider que la dépense sera prélevée sur les crédits inscrits au budget sous l'imputation M14 -APCP N° 98300 – Nature 20421 et Fonction 830

D'autoriser Monsieur le président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette subvention d'équipement.

Décision adoptée à l'unanimité

*Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait conforme,*



François Comminhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le Tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

**BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 08 FEVRIER 2018
EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS**

N°2018-010

Publication le		Présents	13	Pour	14
		Absents	3	Contre	0
Membres en exercice	16	Représentés	1	Abstention	0

Objet : **Marché d'acquisition de fournitures administratives n° 17AC 059 - Groupement de commande**

L'an deux mille dix-huit et le huit février, le Bureau communautaire de Sète agglomération méditerranée, légalement convoqué le deux février deux mille dix huit, s'est réuni en son siège à 16h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMEINHES, Antoine DE RINALDO, Henry FRICOU, Elane ROSAY, Gérard CANOVAS, Francis VEAUTE, Michel GARCIA, Norbert CHAPLIN, Magali FERRIER, Emile ANFOSSO, Lucien LABIT, Christophe DURAND, Alain VIDAL

Etaient absents représentés :

Yves MICHEL & Antoine DE RINALDO.

Etaient absents excusés :

Pierre BOULDOIRE (Représenté par M. Gérard Anjal sans voix délibérative), Jacques ADGÉ.

Secrétaire de séance :

Magali FERRIER

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-10,
Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par les arrêtés n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016 et n°2017-1-971 du 09 août 2017 portant fusion de la Communauté d' Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017 et en fixant les statuts,
Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment les dispositions des articles 25-I.1^{er}et 67 à 68,
Vu le procès-verbal de la Commission d'appel d'offres de jugement des offres en date du mercredi 10 janvier 2018,

Afin de répondre aux besoins des collectivités en fournitures administratives une convention de groupement de commande a été mise en œuvre conformément à l'article 28 de l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 avec les organismes suivants :

- Mairie de Balaruc-Le-Vieux
- Mairie de Sète
- Mairie de Mèze
- Mairie de Poussan
- Mairie de Vic La Gardiole

- Mairie de Bouzigues
- Mairie de Gigean
- Mairie de Louplan
- Mairie de Mireval
- Mairie de Montbazin
- Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Sète
- Office du Tourisme de Sète
- Ville de Balaruc Les Bains
- Mairie de Villeveyrac
- Office de Tourisme de Balaruc Les Bains
- Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Mèze
- Office du Tourisme de Marseillan
- Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Marseillan
- Mairie de Marseillan

Le coordonnateur du groupement de commandes est Sète agglomération Méditerranée qui a en charge la passation, la signature et la notification de l'accord-cadre.

Dans ce cadre, une procédure d'appel d'offres ouvert visant à désigner des fournisseurs a été lancée.

A l'issue de la procédure, la commission d'appel d'offres, lors de sa réunion en date du 10 janvier 2018, propose d'attribuer les marchés aux candidats suivants:

N° marché	Lot	Titulaire	Membre du groupement	Montant maximum annuel en € HT
17AC059	Lot 1	LACOSTE	Sète agglomération Méditerranée	19 200,00
			Balaruc-le-vieux	4 000,00
			Sète	26 600,00
			Mèze	45 500,00
			Poussan	3 500,00
			Vic la gardiole	4 000,00
			Bouzigues	1 600,00
			Gigean	2 760,00
			Louplan	1 800,00
			Mireval	15 000,00
			Montbazin	200,00
			CCAS de SETE	4 500,00
			Office du Tourisme de SETE	2 000,00
			Balaruc les bains	4 300,00
			Villeveyrac	3 500,00
			CCAS de Mèze	1 260,00
Total lot 1			139 720,00	
			Soit 167 664,00	

N° marché	Lot	Titulaire	Membre du groupement	Montant maximum annuel en € HT
17AC059	Lot 2	FIDUCIAL	Sète agglomération Méditerranée	28 150,00
			Balaruc-le-vieux	4 000,00
			Sète	20 000,00
			Mèze	120 000,00
			Poussan	16 000,00
			Vic la gardiole	3 000,00
			Bouzigues	9 500,00
			Gigean	7 300,00
			Louplan	3 000,00
			Mireval	15 000,00
			Montbazin	2 000,00
			CCAS de SETE	8 800,00
Office du Tourisme de SETE	6 000,00			

Accusé de réception en préfecture
034-200066355-20180208-DB2018-010-DE
Date de télétransmission : 13/02/2018
Date de réception préfecture : 13/02/2018
Balaruc les bains

			6 600,00
		Villeveyrac	10 000,00
		CCAS de Mèze	5 250,00
		Total lot 2	264 600,00
			Soit 317 520,00

N° marché	Lot	Titulaire	Membre du groupement	Montant maximum annuel en € HT
17AC059	Lot 3	PAPETERIE DAUPHINE	Sète agglomération Méditerranée	10 600,00
			Sète	15 000,00
			Montbazin	2 000,00
			CCAS de Mèze	1 620,00
			Total lot 3	29 220,00
				Soit 35 064,

N° marché	Lot	Titulaire	Membre du groupement	Montant maximum annuel en € HT
17AC059	Lot 4	LACOSTE	Sète agglomération Méditerranée	700,00
			Sète	1 200,00
			Mèze	200,00
			Poussan	1 500,00
			Bouzigues	200,00
			Loupian	300,00
			Mireval	1 000,00
			Montbazin	200,00
			Office du Tourisme de SETE	500,00
			Total lot 4	5 800,00
				Soit 6 960,00

Par conséquent, le Bureau communautaire après en avoir délibéré, décide :

D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer les marchés correspondants et tout document s'y rapportant, étant précisé que les crédits nécessaires au règlement de la dépense sont inscrits au budget - imputation : M 14 Fonction 020-023-112-311-321-322-324-413-810-812-824-833-90 Nature 6064 et M49 fonction 812-95 Nature 6064

Décision adoptée à l'unanimité

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait conforme,



François Comminhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

**BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 08 FEVRIER 2018
EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS**

N°2018-011

Publication le		Présents	13	Pour	14
		Absents	3	Contre	0
Membres en exercice	16	Représentés	1	Abstention	0

Objet : Marché de fourniture de mobilier de bureau, scolaire, de restauration collective et de festivité n°17 AC 060 - Groupement de commande

L'an deux mille dix-huit et le huit février, le Bureau communautaire de Sète agglopôle méditerranée, légalement convoqué le deux février deux mille dix huit, s'est réuni en son siège à 16h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMEINHES, Antoine DE RINALDO, Henry FRICOU, Eliane ROSAY, Gérard CANOVAS, Francis VEAUTE, Michel GARCIA, Norbert CHAPLIN, Magali FERRIER, Emile ANFOSSO, Lucien LABIT, Christophe DURAND, Alain VIDAL

Etaient absents représentés :

Yves MICHEL à Antoine DE RINALDO.

Etaient absents excusés :

Pierre BOULDOIRE (Représenté par M. Gérard Arnal sans voix délibérative), Jacques ADGÉ.

Secrétaire de séance :

Magali FERRIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-10,

Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par les arrêtés n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016 et n°2017-1-971 du 09 août 2017 portant fusion de la Communauté d' Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017 et en fixant les statuts,

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment les dispositions des articles 25-I.1^{er} et 67 à 68,

Vu le procès-verbal de la Commission d'appel d'offres de jugement des offres en date du mercredi 10 janvier 2018,

Afin de répondre aux besoins des collectivités en mobilier de bureau, scolaire, de restauration collective et de festivité une convention de groupement de commande a été mise en œuvre conformément à l'article 28 de l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 avec les organismes suivants :

- Mairie de Balaruc-Le-Vieux
- Mairie de Sète
- Mairie de Vic La Gardiole
- Mairie de Bouzigues

- Mairie de Gigean
- Mairie de Mireval
- Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Sète
- Office du Tourisme de Sète
- Ville de Balaruc Les Bains
- Mairie de Villeveyrac
- Office de Tourisme de Balaruc Les Bains
- Mairie de Marseillan

Le coordonnateur du groupement de commandes est Sète agglomération Méditerranée qui a en charge la passation, la signature et la notification de l'accord-cadre.

Dans ce cadre, une procédure d'appel d'offres ouvert visant à désigner des fournisseurs a été lancée.

A l'issue de la procédure, la commission d'appel d'offres, lors de sa réunion en date du 10 janvier 2018, propose d'attribuer les marchés aux candidats suivants :

N° marché	Lot	Titulaire	Membre du groupement	Montant maximum annuel en € HT
17AC060	Lot 1	Majencia	Sète agglomération Méditerranée	60 000,00
			Balaruc-le-vieux	6 000,00
			Sète	80 000,00
			Vic la Gardiole	4 500,00
			Bouzigues	3 000,00
			Gigean	950,00
			Mireval	15 000,00
			CCAS de SETE	3 000,00
			Office du Tourisme de SETE	1 000,00
			Balaruc les bains	2 500,00
			Villeveyrac	10 000,00
			Marseillan	3 000,00
			Total lot 1	188 950,00
				Soit 226 740,00 € TTC

N° marché	Lot	Titulaire	Membre du groupement	Montant maximum annuel en € HT
17AC060	Lot 2	Simire	Balaruc-le-vieux	5 000,00
			Sète	42 000,00
			Vic la Gardiole	6 500,00
			Bouzigues	1 800,00
			Mireval	25 000,00
			Office du Tourisme de SETE	1 000,00
			Villeveyrac	5 000,00
			Marseillan	1 000,00
			Total lot 2	87 300,00
				Soit 104 760,00 € TTC

N° marché	Lot	Titulaire	Membre du groupement	Montant maximum annuel en € HT
17AC060	Lot 3	Quatre SAS	Sète	15 000,00
			Vic la Gardiole	3 000,00
			Bouzigues	9 000,00
			Mireval	10 000,00
			Office du Tourisme de SETE	1 000,00
			Balaruc les bains	17 000,00
			Villeveyrac	10 000,00
			Marseillan	4 000,00
			Total lot 3	69 000,00
				Soit 82 800,00 € TTC

Par conséquent, le Bureau communautaire après en avoir délibéré, décide :

D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer les marchés correspondants et tout document s'y rapportant, étant précisé que les crédits nécessaires au règlement de la dépense sont inscrits au budget - imputation : M 14 Fonction 020-311-321-322-33-524-810-812-823- Nature 2184 Opérations 000900-0009001-0009002

Décision adoptée à l'unanimité

*Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait conforme,*



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 08 FEVRIER 2018
EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

N°2018-012

Publication le		Présents	13	Pour	14
		Absents	3	Contre	0
Membres en exercice	16	Représentés	1	Abstention	0

Objet : Travaux sur le réseau d'eaux pluviales - Convention de mandat de maîtrise d'ouvrage concernant les travaux correspondants sur la commune de Balaruc les Bains - Autorisation de signature

L'an deux mille dix-huit et le huit février, le Bureau communautaire de Sète agglopôle méditerranée, légalement convoqué le deux février deux mille dix huit, s'est réuni en son siège à 16h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMENHES, Antoine DE RINALDO, Henry FRICOU, Eliane ROSAY, Gérard CANOVAS, Francis VEAUTE, Michel GARCIA, Norbert CHAPLIN, Magali FERRIER, Emile ANFOSSO, Lucien LABIT, Christophe DURAND, Alain VIDAL

Etaient absents représentés :

Yves MICHEL à Antoine DE RINALDO.

Etaient absents excusés :

Pierre BOULDOIRE (Représenté par M. Gérard Amal sans voix délibérative), Jacques ADGÉ.

Secrétaire de séance :

Magali FERRIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5216-5,
Vu l'arrêté préfectoral n°2016-1-944 du 14 septembre 2016 modifié par l'arrêté préfectoral n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes Nord Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017 et transfert de compétence en matière d'assainissement au profit de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau dite Sète Agglopôle Méditerranée,
Vu la délibération 2017-006 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017, portant délégation de compétence du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

Conformément aux dispositions de l'article L.2226-1 du CGCT et de la note ministérielle du 13 juillet 2016 relative aux incidences de la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République sur l'exercice des compétence « eau » et assainissement » pour les établissements publics de coopération intercommunale Sète Agglopôle Méditerranée exerce de plein droit au lieu et place des communes la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » correspondant à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines ;

Dans l'attente que Sète Agglopôle Méditerranée puisse disposer des moyens humains propres à permettre l'exercice de cette compétences ainsi que des marchés de travaux d'investissement à bons de commande sur la totalité du territoire, et afin de permettre l'exécution des travaux urgents prévus sur le réseau d'eaux pluviales, il est proposé les dispositions ci-après.

Sète Agglopôle Méditerranée, à travers une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage, confie puis rembourse à la commune de Balaruc les Bains les dépenses liées aux travaux listés ci-dessous pour un montant maximum de 189 338,50 € HT.

Nom de la rue concernée	Nature des travaux d'investissements envisagés	Montants estimés en € HT
Zone 1 Avenue du Serpentin	création de réseau eaux pluviales	16 375,00
Zone 2 Du rond point rue des Ecoles au rond point rue des Sophoras	création de réseau eaux pluviales	23 617,50
Zone 3 Du rond point rue des Sophoras au rond point route de la Rèche	création de réseau eaux pluviales	149 346,00
TOTAL		189 338,50

La commune s'engage à réaliser les travaux définis d'un commun accord entre les deux parties. Elle en finance la totalité du coût. Parallèlement, Sète Agglopôle Méditerranée participera aux opérations de suivi de chantier et procédera au remboursement des travaux.

Par conséquent, le Bureau communautaire après en avoir délibéré, décide :

D'adopter les termes de la convention destinée au remboursement des travaux précités entre Sète agglopôle Méditerranée et la commune de Balaruc les bains, ci-annexée.

D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer ladite convention ou tout document s'y rapportant, étant précisé que les crédits nécessaires au remboursement de la commune pour l'exercice 2018, à savoir 189 338,50 € HT soit 227 206,20 € TTC sont inscrits au budget principal M14, section investissement, opération 9811, nature 21538, fonction 811.

Décision adoptée à l'unanimité

*Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait conforme,*



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

BORDEREAU DE TRANSMISSION

N°287

Expéditeur : Fabienne Leboffe
Fonction :
Service : Moyens Generaux et Assemblées
☎ : 04-67-45-47-48
✉ :
Mail : f.leboffe@thau-agglo.fr

Frontignan, le 01-02-2018

Urgent

Destinataire : Laure Tondon
Fonction : Maire
Service : Place de la Mairie
Organisme : Mairie de Montbazin
☎ : 04 67 78 61 65

Objet : Recueil des actes administratifs du 19 janvier au 8 février 2018. Tome III.

Commentaires :

Madame, Monsieur,

Nous vous prions de trouver ci-joint le Tome III du Recueil des Actes administratifs de la communauté d'Agglomération du Bassin de Thau concernant la période du 19 janvier au 8 février 2018.

Nous vous remercions de bien vouloir :

- Procéder aux formalités d'affichage de l'avis d'information ci-joint, aux lieux habituels d'affichage, dans le délai de 24 heures à compter de la réception du présent pli,
- Faire parvenir par retour de courrier à l'attention du service Affaires Juridiques-Secrétariat Général, le certificat d'affichage administratif relatif à la mise à disposition du public du dit recueil (ci-joint), dûment signé par Monsieur le Maire de votre commune.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Service des Assemblées/Secrétariat Général



Nombre de pages (y compris le bordereau d'envoi) :

BORDEREAU DE TRANSMISSION

N°287

Expéditeur : Fabienne Leboffe
Fonction :
Service : Moyens Generaux et Assemblées
☎ : 04-67-45-47-48
✉ :
Mail : f.leboffe@thau-agglo.fr

Frontignan, le 01-02-2018

Urgent

Destinataire : Eliane Rosay
Fonction : Maire
Service : Hôtel de Ville
Organisme : Mairie de Bouzigues
☎ : 04 67 78 32 10

Objet : Recueil des actes administratifs du 19 janvier au 8 février 2018. Tome III.

Commentaires :

Madame, Monsieur,

Nous vous prions de trouver ci-joint le Tome III du Recueil des Actes administratifs de la communauté d'Agglomération du Bassin de Thau concernant la période du 19 janvier au 8 février 2018.

Nous vous remercions de bien vouloir :

- Procéder aux formalités d'affichage de l'avis d'information ci-joint, aux lieux habituels d'affichage, dans le délai de 24 heures à compter de la réception du présent pli,
- Faire parvenir par retour de courrier à l'attention du service Affaires Juridiques-Secrétariat Général, le certificat d'affichage administratif relatif à la mise à disposition du public du dit recueil (ci-joint), dûment signé par Monsieur le Maire de votre commune.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Service des Assemblées/Secrétariat Général



le 15/02/2018

Nombre de pages (y compris le bordereau d'envoi) :

BORDEREAU DE TRANSMISSION

N°287

Expéditeur : Fabienne Leboffe
Fonction :
Service : Moyens Generaux et Assemblées
☎ : 04-67-45-47-48
✉ :
Mail : f.leboffe@thau-agglo.fr

Frontignan, le 01-02-2018

Urgent

Destinataire : Henry Fricou
Fonction : Maire
Service : Place Aristide Briand
Organisme : Mairie de Mèze
☎ : 04 67 43 51 66

Objet : Recueil des actes administratifs du 19 janvier au 8 février 2018. Tome III.

Commentaires :

Madame, Monsieur,

Nous vous prions de trouver ci-joint le Tome III du Recueil des Actes administratifs de la communauté d'Agglomération du Bassin de Thau concernant la période du 19 janvier au 8 février 2018.

Nous vous remercions de bien vouloir :

- Procéder aux formalités d'affichage de l'avis d'information ci-joint, aux lieux habituels d'affichage, dans le délai de 24 heures à compter de la réception du présent pli,
- Faire parvenir par retour de courrier à l'attention du service Affaires Juridiques-Secrétariat Général, le certificat d'affichage administratif relatif à la mise à disposition du public du dit recueil (ci-joint), dûment signé par Monsieur le Maire de votre commune.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Service des Assemblées/Secrétariat Général



25/02/18

Nombre de pages (y compris le bordereau d'envoi) :

BORDEREAU DE TRANSMISSION

N°287

Expéditeur : Fabienne Leboffe

Fonction :

Service : Moyens Généraux et Assemblées

☎ : 04-67-45-47-48

✉ :

Mail : f.leboffe@thau-agglo.fr

Frontignan, le 01-02-2018

Urgent

Destinataire : Alain Vidal

Fonction : Maire

Service : 1 place Général de Gaulle

Organisme : Mairie de Loupian

☎ :

Objet : Recueil des actes administratifs du 19 janvier au 8 février 2018. Tome III.

Commentaires :

Madame, Monsieur,

Nous vous prions de trouver ci-joint le Tome III du Recueil des Actes administratifs de la communauté d'Agglomération du Bassin de Thau concernant la période du 19 janvier au 8 février 2018.

Nous vous remercions de bien vouloir :

- Procéder aux formalités d'affichage de l'avis d'information ci-joint, aux lieux habituels d'affichage, dans le délai de 24 heures à compter de la réception du présent pli,
- Faire parvenir par retour de courrier à l'attention du service Affaires Juridiques-Secrétariat Général, le certificat d'affichage administratif relatif à la mise à disposition du public du dit recueil (ci-joint), dûment signé par Monsieur le Maire de votre commune.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Service des Assemblées/Secrétariat Général



le 15/02/18

Nombre de pages (y compris le bordereau d'envoi) :

